



TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail*Table des matières*

	<i>Page</i>
Première partie: Questions juridiques	1
I. Règlement de la Conférence internationale du Travail: Evaluation des dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs	1
II. Campagne pour la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1997	4
III. Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres.....	7
IV. Composition du Conseil d'administration: Critère de représentation géographique et de pays au sein du Conseil d'administration.....	7
Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme	10
V. Amélioration des activités normatives de l'OIT: Des voies possibles et un plan d'action intérimaire pour accroître l'impact du système normatif.....	10
VI. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT	22
VII. Demandes de rapports sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, en vertu de l'article 22 de la Constitution.....	24
VIII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	25
IX. Projet relatif à la dynamique économique des normes internationales du travail.....	26
X. Autres questions.....	32
<i>Annexes</i>	
I. Amendements proposés au Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	35
II. Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT	38
III. Formulaire de rapport pour la convention n° 187	41

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (commission LILS) s'est réunie le 9 novembre 2007. Son bureau était composé comme suit:

<i>Président:</i>	M. G. Corres (gouvernement, Argentine)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. J. de Regil
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. U. Edström

Première partie: Questions juridiques

I. **Règlement de la Conférence internationale du Travail: Evaluation des dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs** (Première question à l'ordre du jour)

2. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail était saisie d'un document soumis pour décision, qui présentait certains éléments permettant au Conseil d'administration d'évaluer le système établi par les *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence internationale du Travail en matière de vérification des pouvoirs (Dispositions provisoires)* et de faire une proposition correspondante à la Conférence internationale du Travail concernant l'incorporation de ces dispositions dans le Règlement de la Conférence ¹.
3. Les membres travailleurs, s'exprimant en faveur du point soumis pour décision, ont estimé que les *Dispositions provisoires* ont très bien fonctionné et remplissent leur fonction puisqu'elles ont permis d'améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail. Ils ont examiné le premier nouvel élément introduit dans les *Dispositions provisoires* dans le cadre du suivi de la *résolution concernant le tripartisme et le dialogue social*, adoptée à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002). Cet élément permet à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner toute protestation relative à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs par un gouvernement. Le deuxième élément du nouveau mandat, concernant la possibilité d'évaluer des situations particulièrement complexes à la lumière des protestations ou plaintes, en particulier lorsque la Commission de vérification des pouvoirs est confrontée à des problèmes récurrents, est aussi très important. La quantité accrue d'informations fournies par la Commission de vérification des pouvoirs au moyen des formulaires d'accréditation concernant les consultations tripartites a également permis d'améliorer son fonctionnement. Dans le même ordre d'idées, même si la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas encore renvoyé au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration une question soulevée par une protestation concernant la composition d'une délégation, elle se trouve renforcée par la possibilité de le faire. Les membres travailleurs ont approuvé les mesures pratiques accompagnant la mise en œuvre des *Dispositions provisoires*, notamment la publication sur Internet de la liste des délégations au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la Conférence. A cet égard, ils ont constaté avec préoccupation des retards inutiles dans la délivrance des visas.

¹ Document GB.300/LILS/1.

4. Les membres employeurs ont accueilli favorablement le document et considéré que l'utilisation des *Dispositions provisoires* a donné des résultats positifs et contribué au renforcement du tripartisme. On peut en dire autant des mesures pratiques qui accompagnent les *Dispositions provisoires* sous forme de publication électronique de la liste des délégations et de la base de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs. Tout en approuvant le point soumis pour décision, les membres employeurs ont appelé le Bureau à envisager des mesures supplémentaires de caractère juridique et pratique propres à faciliter et améliorer la représentation des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail. A cet égard, ils ont tenu à mettre en avant certaines questions ayant trait au travail de la Commission de vérification des pouvoirs et au tripartisme, concernant les délégués accrédités à la Conférence par rapport à ceux qui sont réellement enregistrés. Il y a des cas où les Etats Membres ont accrédité des délégués qui n'ont pas pu participer à la Conférence. Ainsi, M^{me} Albis Muñoz (représentante employeuse, République bolivarienne du Venezuela) a été accréditée par son gouvernement en tant que membre employeuse de la délégation et n'a pas été autorisée à quitter son pays; de même, le passeport du délégué travailleur du Tchad lui a été retiré par les autorités aéroportuaires tchadiennes au moment de son départ pour Genève. Pour permettre de mieux comprendre la situation, les membres employeurs ont demandé que le Bureau prépare un document pour la session de novembre 2008 du Conseil d'administration dans lequel ces questions seraient examinées ainsi que les moyens d'y remédier dans le sens d'un renforcement du tripartisme. Ils ont souligné le fait que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a ouvert une nouvelle voie pour traiter les problèmes touchant à la liberté syndicale.
5. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a rappelé que le tripartisme est d'une importance capitale pour les délibérations de la Conférence internationale du Travail. Aussi le représentant a-t-il relevé l'effet positif des nouveaux éléments des *Dispositions provisoires* relatifs à la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs. Le groupe de l'Afrique s'est déclaré favorable au point soumis pour décision.
6. Le représentant du gouvernement du Mexique, tout en approuvant le point soumis pour décision, a proposé que le Bureau procède à une évaluation de l'efficacité du nouveau mandat de la Commission de vérification des pouvoirs qui lui permet de renvoyer une question au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Il n'a pas été procédé à un tel renvoi depuis l'entrée en vigueur des *Dispositions provisoires* et l'on peut considérer que la Commission de vérification des pouvoirs outrepasserait ses attributions en révisant les principes de la liberté syndicale. Le gouvernement du Mexique approuve la publication à une date précoce de la liste des délégués accrédités ainsi que l'expansion de la base de données de la Commission de vérification des pouvoirs. Enfin, l'adoption des *Dispositions provisoires* devrait s'accompagner d'une explication concernant aussi bien les méthodes pour obtenir les ressources supplémentaires requises pour l'expansion de la base de données en question que d'autres mesures pratiques.
7. Le représentant du gouvernement de l'Italie a approuvé le point soumis pour décision, expliquant que les *Dispositions provisoires* ont contribué à améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. A la demande du président, les membres employeurs ont précisé qu'ils attendent de la part du Bureau une analyse de mesures juridiques concrètes que l'on pourrait prendre en plus des mesures pratiques pour faciliter la participation des employeurs et des travailleurs à la Conférence, y compris par le biais d'un rapport comportant une liste comparative des délégués accrédités et des délégués réellement enregistrés.

9. Les membres travailleurs, notant le véritable soutien apporté à la question à l'ordre du jour, ont également approuvé l'idée que le Bureau étudie des mesures susceptibles d'améliorer la participation des employeurs et des travailleurs à la Conférence.
10. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'est référé à ce qui a été dit par les membres employeurs sur le cas de M^{me} Muñoz. Il a déclaré que son gouvernement n'était en rien responsable dans sa non-participation à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007), sa liberté de circulation ayant été restreinte par une décision de justice, sur laquelle la branche exécutive n'a aucune influence en raison du principe de séparation des pouvoirs qui prévaut dans le pays. Le gouvernement a officiellement accrédité M^{me} Muñoz, représentant la FEDECAMARAS, comme participante à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail; il lui a en outre fait établir et payé un billet et a financé divers frais pour lui permettre de se rendre à Genève. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, le tribunal saisi d'un cas concernant M^{me} Muñoz n'a pas autorisé ce voyage ce qui explique que M^{me} Muñoz n'a pu se rendre à Genève. Sur la base du principe cité plus haut, le pouvoir exécutif (le gouvernement) ne peut s'ingérer dans les affaires relevant du pouvoir judiciaire. L'orateur a expliqué que cette situation avait été dûment présentée à la Commission de vérification des pouvoirs lors de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail.
11. La Conseillère juridique a expliqué que le Bureau entretient un dialogue permanent avec les autorités helvétiques concernant la délivrance de visas pour permettre la participation à la Conférence. Le mémorandum d'accord envoyé au début de cette année aux Etats Membres pour les inviter à participer à la Conférence contient des informations détaillées concernant les formalités que les gouvernements doivent eux-mêmes entreprendre pour obtenir des visas pour la Suisse. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés, il est indispensable que les pouvoirs soient soumis suffisamment tôt. En ce qui concerne la question soulevée par les membres employeurs, il y a une différence entre les délégués qui ont été accrédités, ceux qui se sont faits enregistrer et ceux qui sont effectivement présents dans une salle de commission ou à une séance plénière de la Conférence. Le Bureau pourrait étudier des mesures pratiques visant à informer les délégations au sujet des délégués enregistrés, par exemple en affichant les informations pertinentes sur Internet. Cependant, toute mesure ayant des implications financières, notamment la publication d'une liste supplémentaire en format papier, devra être soumise à la Commission du programme, du budget et de l'administration. Le document qu'il est demandé au Bureau d'établir pourrait indiquer les mesures pratiques et juridiques requises pour traiter cette question.
12. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration:***
 - a) *d'inviter la Conférence, à sa 97^e session (2008), à approuver les amendements au Règlement de la Conférence en incorporant le texte contenu dans l'annexe I au présent document en tant que partie intégrante du Règlement de la Conférence, dont il sera peut-être nécessaire de renuméroter les dispositions;*
 - b) *de demander au Bureau de continuer d'ajouter des entrées à la base de données sur la vérification des pouvoirs, dans la mesure des ressources disponibles; et*
 - c) *de demander au Bureau de préparer un document pour la session de novembre 2008 du Conseil d'administration, proposant des moyens juridiques et pratiques pour faciliter la représentation des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, notamment en*

faisant ressortir la disparité entre les délégués accrédités et les délégués enregistrés.

II. Campagne pour la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1997 (Deuxième question à l'ordre du jour)

13. La commission était saisie d'un document faisant le point sur la campagne destinée à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997 et contenant certaines propositions concernant la poursuite de cette campagne ².
14. En présentant le document, la Conseillère juridique a rappelé que l'entrée en vigueur de cet amendement permettra à la Conférence d'abroger les conventions jugées obsolètes dans le cadre d'une procédure tripartite. Deux ratifications supplémentaires – celle de la Pologne et celle de Samoa – ont été recueillies et enregistrées après la publication du document, ce qui porte le nombre total de ratifications à 102 et à 19 le nombre de ratifications encore nécessaires pour que l'Instrument d'amendement entre en vigueur. La Conseillère juridique a également indiqué que la version russe de la brochure explicative concernant l'instrument sera bientôt disponible ³.
15. Les membres travailleurs ont été surpris des difficultés que semble poser l'obtention du nombre de ratifications nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution. Ils ont rappelé que l'amendement a été initialement proposé par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, afin de permettre à l'OIT de conserver un corpus de normes internationales du travail moderne et adapté aux réalités actuelles. L'intervenant a insisté sur le fait que la ratification de l'amendement n'engage pas les gouvernements à accepter de nouvelles obligations mais qu'elle permet à l'Organisation de faire son travail. Il a fait observer que 18 pays dont les gouvernements sont membres du Conseil d'administration, dont quatre à titre permanent, figurent sur la liste des Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'instrument. Qui plus est, dix membres employeurs et neuf membres travailleurs viennent de pays qui n'ont pas ratifié l'amendement. Les travailleurs font tout ce qui est en leur pouvoir pour convaincre les gouvernements concernés de ratifier l'instrument. Ainsi, les organisations de travailleurs ont lancé un appel à cet effet à l'Assemblée interparlementaire des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants. Les travailleurs approuvent le point appelant une décision, et souhaitent que la manifestation spéciale prévue pendant la Conférence internationale du Travail ne porte pas uniquement sur la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1997 mais aussi sur celle des conventions de l'OIT.
16. Les membres employeurs ont rappelé que la mise à jour des normes est essentielle pour assurer la crédibilité du corpus de normes internationales du travail et de l'Organisation dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle ils ont tenu à informer la commission de leur contribution à la campagne. Ainsi, l'Organisation internationale des employeurs a adressé une circulaire aux fédérations membres dans les pays qui n'ont pas encore ratifié l'amendement ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration. Par l'intermédiaire du Bureau pour les activités des employeurs, la question a été portée à l'attention des spécialistes régionaux des activités pour les employeurs qui ont aidé les organisations d'employeurs à sensibiliser les gouvernements à l'importance que revêt la ratification de

² Document GB.300/LILS/2.

³ Les dernières vérifications sont en cours et une version abrégée de ce document peut être consultée à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/english/bureau/leg/>

l'Instrument d'amendement. Par ailleurs, l'Organisation internationale des employeurs a adressé une lettre aux fédérations membres dans les pays concernés. Les membres employeurs souhaitent obtenir des informations plus détaillées sur les initiatives des spécialistes des normes du Bureau, qui devraient jouer un rôle fondamental dans la campagne. Ils ont demandé au Bureau de redoubler d'efforts et de se fixer comme objectif ambitieux l'entrée en vigueur de l'instrument dans les trois prochains mois, afin que l'abrogation des conventions qui ont déjà été sélectionnées dans ce but puisse être inscrite à l'ordre du jour de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail.

17. Le membre gouvernemental de la Tunisie a noté que son pays a donné suite à la campagne de ratification et ratifié l'instrument en juillet 2007. Il relève à ce propos l'erreur figurant dans l'annexe de la version française du document, où la Tunisie figure parmi les pays qui n'ont pas ratifié l'instrument.
18. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a noté avec satisfaction que le rythme des ratifications s'est accéléré l'an dernier et s'est félicité des méthodes novatrices utilisées par le Bureau pour promouvoir l'amendement à la Constitution. L'orateur souhaite que les bureaux extérieurs de l'Organisation – dont 14 se trouvent en Afrique – puissent jouer un rôle plus actif dans la campagne de ratification, notamment par des activités d'information et de consultation auprès des mandants.
19. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est félicitée de la campagne de ratification et a noté que trois Etats africains figurent parmi les douze membres qui ont ratifié l'instrument depuis novembre dernier. L'importance de l'amendement constitutionnel pour la crédibilité de l'OIT, qui pourra ainsi faire face à l'évolution du monde contemporain en abrogeant les normes devenues obsolètes, doit inciter les Etats Membres à ratifier l'instrument sans tarder.
20. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'elle approuvait sans réserve l'objectif de l'OIT – proposer un corpus de normes internationales du travail adapté aux réalités actuelles, pertinent et cohérent – et qu'elle ne s'opposera pas au consensus qui pourrait s'établir sur le point appelant une décision. Son gouvernement craint toutefois que cette initiative sans précédent puisse avoir de lourdes conséquences pour la pratique conventionnelle et, d'une manière générale, pour la gouvernance des organisations internationales. L'amendement permettra en effet à une organisation internationale de modifier à la majorité des deux tiers les rapports juridiques et les droits d'un Etat découlant d'une convention à laquelle ce dernier n'a pas adhéré. La question se pose également de savoir si l'amendement affectera également les relations conventionnelles entre les Etats parties aux conventions obsolètes de l'OIT. C'est en se fondant sur ces arguments que son gouvernement s'est abstenu lors du vote de l'amendement à la Constitution à la session de la Conférence internationale du Travail de 1997 et n'a pas pris de mesures en vue de sa ratification.
21. Le membre gouvernemental du Pakistan a déclaré que l'entrée en vigueur de l'amendement est indispensable pour la crédibilité de l'OIT. L'abrogation des conventions obsolètes aura également pour utilité de mettre fin à l'obligation de présenter des rapports et à la possibilité de déposer des réclamations et des plaintes sur la base de ces conventions. L'augmentation du nombre de Membres de l'OIT est davantage de nature à faciliter qu'à contrarier l'entrée en vigueur de l'instrument, dans la mesure où il sera vraisemblablement plus facile de convaincre les nouveaux Membres de le ratifier. Etant donné le succès de la campagne de ratification, l'orateur a proposé que des ressources lui soient expressément allouées.
22. Les membres gouvernementaux du Canada, du Mexique et du Maroc ont approuvé l'Instrument d'amendement et le point appelant une décision et pris acte des progrès

accomplis. Par ailleurs, le Mexique a proposé que le Bureau engage des consultations informelles avec les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'instrument, cela dans le cadre des «initiatives appropriées pour atteindre l'objectif d'entrée en vigueur de l'instrument» dont il est question dans le point appelant une décision.

23. Le membre gouvernemental du Mozambique a indiqué qu'il approuvait le point appelant une décision et a informé la commission des mesures adoptées par son pays en vue de faire ratifier l'amendement pendant la session parlementaire en cours.
24. Les membres travailleurs ont pris note des éclaircissements fournis par le gouvernement des Etats-Unis et celui du Mozambique, et regrettent que davantage de gouvernements n'aient pas indiqué les raisons pour lesquelles ils n'ont pas ratifié l'amendement. Ils conviennent, avec le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qu'il serait possible de solliciter davantage les bureaux extérieurs pour la campagne de ratification, et que cela vaut également pour les mesures visant à favoriser la ratification des conventions.
25. Les membres employeurs ont noté que la grande majorité des membres gouvernementaux sont favorables à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement. Il est en effet normal de supprimer les conventions qui sont dépassées.
26. Pour répondre aux questions qui ont été soulevées, la Conseillère juridique a noté que l'un des éléments clés de la campagne a précisément été la participation des bureaux extérieurs de l'OIT. Des séances d'information ont été organisées pour les directeurs des bureaux, lesquels ont collaboré étroitement avec les spécialistes des normes. Ces derniers ont par ailleurs joué un rôle capital pour la ratification du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, de la Tunisie et de l'Algérie. Les échanges qui se sont déroulés pendant la Conférence ont joué en faveur de la ratification du Brunéi Darussalam et du Monténégro. En ce qui concerne la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation de certaines conventions, l'oratrice a fait observer que cela ne pourrait guère être envisagé concrètement avant 2009, même si l'Instrument d'amendement entrerait en vigueur dans un délai de trois mois. Elle a confirmé que la version française de l'annexe du document du Bureau sera modifiée afin de prendre en compte la ratification de la Tunisie.
27. La directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES) a déclaré que l'entrée en vigueur de l'amendement constitue une priorité pour son département et que les spécialistes des normes reçoivent des instructions dans ce sens. Le département est favorable à la proposition concernant l'organisation lors de la Conférence d'une manifestation spéciale qui aurait pour objet, outre la ratification de l'amendement, celle des conventions de l'Organisation, en particulier les conventions fondamentales, compte tenu de l'objectif de ratification universelle.
28. *A la lumière de cette discussion, la commission recommande au Conseil d'administration:*
 - a) *de demander à l'ensemble des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ou accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997 de le faire sans délais;*
 - b) *de demander au Bureau de redoubler d'efforts pour encourager la ratification ou l'acceptation de cet instrument, notamment:*
 - i) *en encourageant l'inscription systématique de la question de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1997*

à l'ordre du jour des consultations tenues avec les gouvernements, les employeurs et les travailleurs dans les pays concernés;

- ii) en organisant une brève manifestation spéciale, lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008), financée par des ressources approuvées, à l'occasion de laquelle les pays pourront déposer leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Directeur général et au cours de laquelle tous les pays ayant ratifié ou accepté l'instrument pourront être publiquement reconnus;*
- iii) en prenant d'autres initiatives appropriées pour atteindre l'objectif d'une entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997 dans l'avenir le plus proche.*

III. Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres (Troisième question à l'ordre du jour)

29. La commission a ajourné l'examen du document présenté ⁴ et a décidé que cette question serait examinée à sa prochaine session sur la base d'un document mis à jour préparé par le Bureau.

IV. Composition du Conseil d'administration: Critère de représentation géographique et de pays au sein du Conseil d'administration (Quatrième question à l'ordre du jour)

30. La commission était saisie d'un document ⁵ examinant la composition actuelle du Conseil d'administration, mettant plus particulièrement l'accent sur la question des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, les critères applicables à leur désignation et la répartition régionale des sièges gouvernementaux au sein du Conseil d'administration.
31. Le président a expliqué que le document dont est saisie la commission se réfère au document GB.300/6 que le Conseil d'administration doit examiner en séance plénière la semaine prochaine dans le cadre de l'examen du rapport et des conclusions de la onzième Réunion régionale africaine. La résolution adoptée par cette réunion concernant la composition du Conseil d'administration est reproduite au paragraphe 134 du document GB.300/6. Pour donner suite à l'un des points de cette résolution, le Conseil d'administration a demandé, en juin 2007, à son bureau de préparer le document soumis pour information. Le Bureau a ensuite renvoyé ce document à la commission ⁶.
32. Les membres employeurs ont pris note du document. Ils estiment qu'il offre une vision d'ensemble intéressante de la composition du Conseil d'administration mais qu'ils n'ont pas à y donner suite.

⁴ Document GB.300/LILS/3.

⁵ Document GB.300/LILS/4.

⁶ Voir le procès-verbal de la 299^e session dans le document GB.300/1.

- 33.** Les membres travailleurs se sont félicités du document, notamment dans la mesure où il attire l'attention sur l'Instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT, 1986, dont ils ont soutenu l'adoption dès le départ. Bien que certains aspects de cet amendement, qui a désormais plus de vingt ans, soient aujourd'hui obsolètes, son esprit reste valable. L'amendement aurait notamment pour effet d'augmenter le nombre de sièges au sein du Conseil d'administration sans porter atteinte à l'autorité reconnue des groupes et permettrait de parvenir à une meilleure représentation des régions. Les membres travailleurs estiment que les critères de désignation au Conseil d'administration doivent inclure le respect de la Constitution de l'OIT et la promotion des valeurs de l'Organisation, telles que la justice sociale et les droits des travailleurs. Les pays qui choisissent de siéger au Conseil d'administration ne doivent pas avoir pour but de «bloquer le système». L'OIT doit être crédible au sein du système des Nations Unies non seulement par sa composition mais également par son action et les valeurs qu'elle promeut. Les critères de désignation des sièges non électifs sont, par certains de leurs éléments, dépassés et devraient davantage prendre en considération l'engagement social des Etats modernes. Cela est particulièrement vrai pour les Etats de l'Afrique qui, en raison des politiques coloniales, n'ont pu directement tirer parti de leurs ressources naturelles. Le groupe des travailleurs a encouragé les gouvernements à trouver des solutions internes adéquates pour faciliter une transition sans heurts vers des élections au Conseil d'administration qui soient conformes à l'esprit de l'Instrument d'amendement de 1986.
- 34.** La représentante gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait observer que l'ensemble du système des Nations Unies évolue vers une représentation géographique équitable au sein de ses structures de gouvernance. L'OIT doit s'inscrire dans ce mouvement non seulement parce qu'elle doit rester l'une des institutions des Nations Unies les plus représentatives, transparente et comptable de ses actes, mais également et surtout parce que ces valeurs sont inscrites dans sa Constitution. La région Afrique est actuellement la seule qui n'ait pas de représentation non élective permanente au sein du Conseil d'administration. Les critères de représentation doivent prendre en compte les spécificités des quatre régions et garantir une représentation équitable de toutes les régions. Sur les 181 Etats Membres que compte l'OIT, 54 sont aujourd'hui africains et il est essentiel que l'importance numérique et stratégique de l'Afrique soit enfin prise en considération. Les ministres africains de la réunion régionale voulaient que la question soit discutée au sein même du Conseil d'administration. Le groupe de l'Afrique demande donc que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration en mars 2008 non pas pour information mais pour être l'objet d'une discussion de fond.
- 35.** Le représentant gouvernemental du Mozambique s'est rallié à la déclaration du groupe de l'Afrique et a demandé que cette question soit examinée avec sérieux. Dans la période actuelle caractérisée par la mondialisation et l'intégration régionale, tous les continents doivent être inclus dans le processus décisionnel. Continuer à exclure l'une de ces régions constituerait une erreur historique majeure et c'est pour cette raison que le continent africain doit disposer d'un siège permanent au sein du Conseil d'administration du BIT.
- 36.** Le représentant gouvernemental de l'Espagne a estimé que le concept de «pays d'importance industrielle la plus considérable» peut être difficile à définir mais qu'il convient de prendre pour bases les principes de l'Organisation et d'agir dans un esprit de coopération. Le terme est anachronique et son contenu comme les critères d'application devraient être adaptés au XXI^e siècle et non seulement à l'économie, mais aussi à la réalité sociale, de chaque pays. Ainsi, chacun des pays d'importance industrielle la plus considérable Membre du Conseil d'administration pourrait servir de guide ou de modèle aux autres dans le domaine de l'action sociale, du développement humain et du respect des principes de l'OIT. La modification du terme et de ses critères d'application irait dans le sens des modifications et des améliorations en cours au sein du système des Nations Unies.

37. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud s'est rallié à la position du groupe de l'Afrique et a rappelé que la Constitution de l'OIT se fonde sur des principes de justice sociale, d'équité, de représentativité, de transparence, de responsabilité et de non-discrimination, autant de valeurs qui correspondaient à un idéal précis pour les Membres fondateurs de l'OIT. Aujourd'hui, l'OIT compte 181 Etats Membres et opère dans un environnement mondialisé qui s'est transformé, et il est important de régler ce problème d'équité au niveau de la représentation. L'Afrique doit être représentée à l'aune de l'ensemble géographique important qu'elle constitue aujourd'hui. Vingt et un ans après avoir tenté de corriger cette situation par l'adoption de l'amendement de 1986, la situation reste inchangée et la crédibilité de l'OIT s'en trouve menacée. Du point de vue légal, il est nécessaire d'aller de l'avant étant donné que l'amendement de 1986 n'est pas entré en vigueur. Politiquement, la question devrait être examinée à l'échelon de l'Organisation réunissant les ministres, non pas dans une commission technique du Conseil d'administration mais au sein même du Conseil d'administration, comme les ministres africains l'ont demandé. L'intervenant a estimé que la décision du Bureau de soumettre cette question à la commission est malencontreuse car les ministres africains avaient l'intention de la faire examiner par le Conseil d'administration. L'intervenant a terminé son intervention en déclarant que l'Afrique a le droit fondamental d'être représentée sur un pied d'égalité au Conseil d'administration et qu'elle est déterminée à lutter sans relâche contre la marginalisation et la discrimination dont elle est actuellement victime.
38. Le représentant du gouvernement du Mexique a déclaré qu'il estime que le document ne traite pas correctement de la question de la représentation géographique et nationale et met plutôt l'accent sur la façon dont la question des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable a été traitée au cours du temps.
39. Le représentant du gouvernement du Pakistan a rappelé que son pays a ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 en 1987 et a déclaré qu'il lui est difficile de comprendre pourquoi l'Afrique ne dispose pas d'un siège non électif au Conseil d'administration. Il a dit apprécier le fait que l'Italie et l'Inde, en tant que Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, aient ratifié cet amendement et s'est demandé si l'amendement serait entré en vigueur si le Bureau avait lancé une campagne en faveur de cet amendement après son adoption alors que le nombre d'Etats Membres était alors plus faible qu'aujourd'hui.
40. La Conseillère juridique a rappelé que la résolution adoptée par la onzième Réunion régionale africaine (document GB.300/6) est déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration. En règle générale, il appartient au bureau du Conseil d'administration et non pas aux commissions d'établir l'ordre du jour du Conseil d'administration. Répondant à une des questions posées, elle a affirmé que le fait que la commission soit saisie d'un document soumis pour information ne l'empêche pas de définir un point appelant une décision, s'il se fonde sur un consensus. Elle en a donné pour preuve la décision prise, par la commission, et sur sa propre initiative, au sujet du document GB.297/LILS/3 (novembre 2006) qui a été soumis pour information.
41. La commission a pris note du document GB.300/LILS/4. Elle a également pris note que le Conseil d'administration réuni en séance plénière aura l'occasion, pendant la présente session, d'examiner le rapport de la onzième Réunion régionale africaine dans le document GB.300/6 contenant le texte de la résolution adoptée par la réunion régionale sur la représentation de l'Afrique au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. La commission a demandé au Bureau d'attirer l'attention du bureau du Conseil d'administration sur la discussion qui s'est tenue en son sein.

Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

V. Amélioration des activités normatives de l'OIT: Des voies possibles et un plan d'action intérimaire pour accroître l'impact du système normatif (Sixième question à l'ordre du jour)

42. La commission était saisie d'un document⁷ concernant l'amélioration des activités normatives de l'OIT, et proposant un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2005 en vue de renforcer l'impact du système normatif.
43. Les membres employeurs ont estimé que l'amélioration des activités normatives constitue une priorité. Dans le monde globalisé, il est essentiel de renforcer l'impact et la cohérence du système normatif de l'OIT. En ce qui concerne le plan d'action et le calendrier provisoire qui ont été proposés, les employeurs ont estimé qu'en général, et mis à part quelques cas très spécifiques, le document contient des propositions pertinentes. Ils sont conscients que, comme cela est reflété dans les paragraphes 4 à 6 du document soumis à la discussion, dans certains aspects de la politique normative et du renforcement du système de contrôle, les conclusions concernant la question du renforcement de la capacité de l'OIT, qu'il a été proposé d'inclure à l'ordre du jour de la session de 2008 de la Conférence, pourraient avoir certaines répercussions qu'il conviendrait de prendre en compte en vue d'une application effective de la stratégie.
44. Pour ce qui a trait à la première composante de la politique normative, les membres employeurs ont estimé que la commission doit fixer le calendrier des consultations tripartites proposées, décider des questions qui seront traitées et proposer une orientation sur les modalités de consultation. S'agissant du calendrier de ces consultations tripartites, ils ont estimé qu'elles devraient avoir lieu après juin 2008. En outre, ils ont souligné que les groupes devraient les préparer d'une manière adéquate et suffisamment à l'avance. Si cela n'était pas possible, il faudrait entamer les préparatifs avant juin 2008. Quant au nombre des participants à ces consultations, les employeurs préfèrent qu'il soit limité, comme dans le cas des consultations informelles qui ont lieu sur les améliorations des méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence. De toute façon, les résultats des consultations devront être communiqués et approuvés par la Commission LILS et le Conseil d'administration. Quant aux thèmes de discussion, afin d'analyser d'éventuelles refontes des conventions, les employeurs ont estimé qu'il est impératif de procéder à une évaluation minutieuse de la pertinence des groupes entre lesquels sont divisées les normes internationales du travail.
45. Concernant la promotion de certaines conventions fondamentales et compte tenu du suivi des conclusions du groupe de travail Cartier, les membres employeurs ont approuvé la stratégie de promotion proposée dans le présent document, c'est-à-dire: promouvoir la ratification et l'application des conventions prioritaires (n^{os} 144, 81, 129 et 122); promouvoir la ratification et l'application des conventions les plus récentes, comme la convention du travail maritime, la convention n^o 187 et la convention n^o 188, puisqu'elles ont été adoptées sur la base d'un large consensus, ainsi que des recommandations qui les accompagnent. Ils ont estimé que toute mesure qui sera prise à cet égard devra être fondée sur une identification minutieuse des besoins et des intérêts de chaque pays et que son application devra être coordonnée très étroitement avec ACT/EMP, ACTRAV et les

⁷ Document GB.300/LILS/6.

experts employeurs et travailleurs dans les divers bureaux régionaux. Les employeurs ont estimé que les efforts en matière de promotion doivent, pour le moment, se limiter exclusivement aux instruments de référence. A l'avenir, ils pourront s'appliquer à d'autres instruments, à des groupes d'instruments, mais la décision devra être prise au cas par cas.

46. En ce qui concerne la reprise de la discussion sur la situation de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166 concernant le licenciement, les employeurs se sont dits surpris de la référence au paragraphe 30 du document selon laquelle «la dernière décision prise par le Conseil d'administration concernant le statut de ces instruments remonte donc à 1987», lorsque le groupe de travail Ventejol a établi une classification, estimant que ces instruments devraient être promus en priorité. Dans ce même paragraphe, il est demandé à la commission d'indiquer la façon dont elle souhaite procéder concernant cette question et, si nécessaire, d'envisager des consultations préliminaires. Le groupe employeur a réaffirmé sa volonté d'entamer sans délai une nouvelle discussion sur la classification de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166. A cet égard, ils ont envisagé deux possibilités: a) procéder à travers un nouveau mécanisme dont le mandat serait la révision à intervalles réguliers de la pertinence des normes internationales du travail en vue de tenir à jour, d'une manière permanente, le corpus des normes de l'OIT. Les employeurs ont donc rappelé les propositions faites par eux à cet égard lors de la session de mars dernier; b) procéder à travers un mécanisme ad hoc destiné exclusivement à réviser ces deux instruments. Dans tous les cas, la discussion devra être minutieusement préparée afin d'éliminer les obstacles auxquels s'est trouvé confronté le groupe de travail Cartier. Les employeurs ont estimé que, s'il est vrai que le groupe de travail n'a pas pu adopter des conclusions concernant la classification de ces deux instruments, il est vrai aussi qu'il n'y a pas eu accord en son sein pour confirmer le statut octroyé par le groupe de travail Ventejol, qui avait estimé que ces instruments étaient à jour et qu'ils devaient faire l'objet d'une promotion en priorité par le Bureau. Il n'est pas possible de revenir au statut établi par le groupe Ventejol il y a vingt ans, car cela reviendrait à faire fi de l'opinion des représentants des employeurs et des gouvernements dans le groupe de travail Cartier. Si c'est ce qu'il faut comprendre du paragraphe 30, et si c'est là le message que veut faire passer le Bureau, les membres employeurs expriment fermement leur désaccord. Le fait que le statut de ces instruments n'ait pas encore été déterminé ne veut pas dire que ces instruments n'existent pas puisque la convention n° 158 est entrée en vigueur, de sorte que les Etats Membres qui l'ont ratifiée doivent la respecter et son application est assujettie aux mécanismes de contrôle de l'OIT.
47. S'agissant de la deuxième composante relative à l'amélioration de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle, les membres employeurs souscrivent à la proposition du Bureau visant à adopter des mesures ponctuelles de rationalisation concernant l'envoi et le traitement des informations et rapports demandés en vertu de l'article 22 de la Constitution et, en particulier, à renforcer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au système de contrôle et au suivi personnalisé des cas de manquements graves à l'obligation d'envoyer des rapports. Cependant, les employeurs ont exprimé leur mécontentement devant le fait que l'introduction d'une approche intégrée par pays ait été abandonnée, et ils ont demandé au Bureau de poursuivre l'examen de la viabilité de cette approche en vue de son introduction future.
48. Les membres employeurs ont approuvé les mesures provisoires proposées dans le document pour alléger la charge de travail que suppose, pour les gouvernements et le Bureau, la présentation des rapports. S'agissant du projet pilote proposé pour les formulaires de rapport, ils ont dit leur préférence pour que ce projet soit mené à bien concernant des conventions relatives à la sécurité et la santé au travail et à l'emploi. Ils ont souligné que les formulaires sont adaptés aux dispositions des conventions. A cet égard, le besoin de les simplifier pourrait mettre en évidence des dispositions non pertinentes dans

ces conventions et, si l'on trouve des manières raisonnables de simplifier les formulaires de rapport, cela démontrerait la nécessité de rédiger des dispositions plus simples dans les conventions à venir ou les conventions révisées.

49. Pour ce qui est de la dynamique du système de contrôle, les membres employeurs ont estimé que l'analyse doit non seulement se centrer sur les liens, mais aussi sur les différences qui existent entre les procédures, par exemple, pour ce qui est des fondements juridiques, de l'objectif, du mandat, des méthodes de travail, des résultats obtenus, etc. Il est important de comprendre et de voir comment des questions semblables sont traitées différemment en vertu des diverses procédures, et de se demander si des questions diverses peuvent être traitées de manière semblable.
50. La question de l'interprétation des conventions est de la plus haute importance pour les employeurs qui estiment qu'elle doit être examinée. L'objectif de l'exercice et les résultats que l'on en attend devraient être non seulement, comme le dit le document, de «contribuer à une meilleure compréhension globale et plus uniforme du système de contrôle», mais encore de permettre d'identifier les éventuelles faiblesses et incohérences afin que l'on puisse procéder aux ajustements nécessaires. L'objectif final de cet exercice devrait être d'améliorer le fonctionnement du système de contrôle dans son ensemble.
51. Concernant la troisième composante, qui consiste à accroître l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique, les employeurs approuvent les propositions contenues dans cette section. Cependant, ils ont estimé que l'information manque de précision et ils ont demandé au Bureau de fournir des informations plus concrètes à ce sujet. Notamment, en ce qui concerne la proposition contenue au paragraphe 63 de «mettre en œuvre un vaste programme pilote [...] qu'il est proposé d'établir [...] sur la base d'un certain nombre de thèmes prioritaires et de pays pilotes», ils ont demandé des informations sur les thèmes prioritaires et les pays pilotes auxquels il est fait référence. Par ailleurs et concernant le paragraphe 68, les membres employeurs ont demandé au Bureau des éclaircissements sur ce qu'il entend par «des faits nouveaux en matière de gouvernance horizontale».
52. Pour ce qui est de la quatrième composante, relative à un meilleur accès au système normatif et une plus grande visibilité, les membres employeurs ont rappelé que les trois objectifs inclus dans cette composante ont fait l'objet d'un accord en mars 2007. Ils ont approuvé l'approche proposée et demandent au Bureau qu'il octroie sans délai la priorité à la mise en œuvre des mesures proposées et qu'il veille à ce que les fonds nécessaires soient dégagés pour les appliquer.
53. En conclusion, les membres employeurs, compte tenu des réserves exprimées dans le cadre de chaque composante de la stratégie normative, ont approuvé le plan d'action proposé et son calendrier et ils ont donc appuyé le point appelant une décision.
54. Les membres travailleurs se sont félicités de constater que la plupart des préoccupations dont ils avaient fait état devant le Conseil d'administration en mars 2007 ont été prises en compte. Ils ont souligné que les normes internationales du travail sont des composantes fondamentales de l'Agenda du travail décent et que le renforcement des activités normatives est important. A cet égard, les conclusions de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT et la possibilité d'établir des rapports cycliques en relation avec les objectifs stratégiques pourraient être très utiles. En ce qui concerne la partie I du document et les consultations à tenir, ils sont d'accord sur le fait qu'il vaudrait mieux attendre après la discussion de juin 2008 afin d'assurer la cohérence de l'action future. Ils n'approuvent pas l'adoption d'un mécanisme de contrôle permanent des normes, car ce contrôle doit être fait au cas par cas, et ils ont suggéré que les rapports cycliques permettraient de savoir

lorsque la révision de normes est nécessaire. Ils ont également souligné que tout fait nouveau en matière de normes devrait aussi embrasser la création de nouvelles normes.

- 55.** En ce qui concerne la promotion de certaines conventions clés et le suivi des conclusions du groupe de travail Cartier, les travailleurs se sont dits d'accord avec le Bureau sur le fait que les activités de promotion ont été un succès puisque la ratification universelle des conventions fondamentales n'est plus qu'à 10 pour cent de la concrétisation de l'objectif. Ils se sont réjouis qu'une campagne promotionnelle semblable soit lancée en vue de la ratification des conventions prioritaires et ils ont bien accueilli les remarques des employeurs sur ce sujet. Les conventions relatives à l'inspection du travail (n^{os} 81 et 129) sont essentielles pour la mise en œuvre des autres normes internationales du travail, car sans un système d'inspection du travail fort la législation du travail n'est pas effective. En outre, la ratification de la convention n^o 144 est le point de départ de l'établissement du dialogue social au niveau national. Cependant, les travailleurs ont estimé qu'il est essentiel que cette convention soit liée à la ratification de la convention n^o 87 car, si la liberté syndicale n'est pas reconnue, la convention n^o 144 ne pourra pas être appliquée.
- 56.** Les membres travailleurs ont pleinement souscrit aux points de vue énoncés aux paragraphes 25 à 29 du document concernant l'élaboration d'une stratégie pour la promotion de la convention n^o 187 et de la convention n^o 155 qui lui est étroitement liée, et ont réaffirmé leur avis selon lequel la convention n^o 155 devrait être une convention prioritaire. Ils se sont félicités de la stratégie de l'Union européenne visant à améliorer la qualité et la productivité au travail, thèmes traités par la convention n^o 187, et ont invité les Etats membres de l'Union européenne à ratifier cette convention. Ils ont insisté sur les coûts économiques et sociaux élevés que génèrent de mauvaises conditions de travail et ont appelé les pays donateurs à mobiliser des fonds pour mettre en œuvre la stratégie de promotion de la convention. Une promotion réussie aurait pour effet d'empêcher que d'autres organisations internationales (l'ISO, par exemple) prennent la place de l'OIT en la matière. Les membres travailleurs ont estimé en outre que la convention n^o 102 (sécurité sociale) devrait également faire l'objet d'activités de promotion.
- 57.** Concernant la convention n^o 158 et la recommandation n^o 166, ils estiment qu'en l'absence d'une nouvelle décision, la recommandation du groupe de travail Ventejol est toujours valide et que cette convention doit être promue. Ils restent néanmoins ouverts à une discussion sur ce sujet afin d'expliquer le point de vue des membres travailleurs et considèrent que cette discussion devrait être précédée par des consultations informelles.
- 58.** Les membres travailleurs ont fait observer que, concernant les suites à donner au groupe de travail Cartier, la priorité doit être accordée à tous les éléments de sa recommandation et pas uniquement à la promotion des conventions fondamentales, des conventions prioritaires et des nouvelles conventions. Le Bureau est tenu de promouvoir toutes les normes à jour. Concernant la participation tripartite à la détermination des priorités au niveau national, le Bureau doit garder à l'esprit que cela peut être difficile dans certains pays où la liberté d'association n'est pas respectée.
- 59.** En ce qui concerne le renforcement de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle, les membres travailleurs ont déclaré qu'il est bien connu que le BIT dispose d'un des systèmes de contrôle les plus sophistiqués et les plus efficaces au sein des Nations Unies et des institutions de même type. Cet atout devait être préservé. Les rapports, notamment ceux présentés au titre de l'article 22, sont d'une grande pertinence. Les membres ont suggéré que, pour éviter que la Commission de l'application des normes de la Conférence ne soit saisie d'un grand nombre de cas de manquements à l'obligation d'envoyer des rapports, le Bureau intervienne davantage pour aider les pays à remplir leurs obligations à cet égard. Ils ont soutenu la proposition selon laquelle il conviendrait, avant de modifier toutes les procédures concernant l'envoi et le traitement des rapports, de

procéder, à la session de novembre 2008 du Conseil d'administration, à une évaluation qui tiendra compte des décisions prises, en juin 2008, par le Rapport de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT. Ils ont demandé si une décision concernant le cycle des rapports sur les conventions fondamentales et prioritaires a été prise en mars 2007. Les formulaires de rapport doivent être simples mais cette simplicité ne doit pas nuire à leur pertinence. L'établissement de rapports en ligne est une bonne proposition mais le Bureau devra parallèlement envoyer une copie du formulaire de rapport aux Etats Membres et tenir compte du fait que les pays ne disposent pas des mêmes moyens dans le domaine des technologies de l'information. En ce qui concerne la dynamique du système de contrôle et ses procédures, y compris la procédure spéciale en matière de liberté syndicale, ils estiment qu'il est nécessaire d'expliquer les mécanismes et les objectifs du système pour lever les malentendus qui existent sur les différentes procédures. Cependant, ils désapprouvent l'idée qu'une discussion sur le fonctionnement du système ait lieu au Conseil d'administration dans la mesure où il est convenu que celle-ci devrait préalablement se tenir dans les organes de contrôle. Ils ont également demandé au Bureau de donner davantage d'informations sur la question de l'interprétation des conventions mentionnée au paragraphe 48.

60. S'agissant de l'impact du système normatif par l'intermédiaire de la coopération technique, les membres travailleurs ont insisté sur le fait que les normes internationales du travail devaient être une composante obligatoire des PPTD, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Ils ont demandé au Bureau s'il était possible d'avoir un aperçu des références actuelles à la promotion des normes dans ses programmes en faisant appel au système IRIS.
61. S'agissant des mesures visant à améliorer l'accès au système normatif et à lui offrir une plus grande visibilité, les membres travailleurs sont convenus qu'il devrait y avoir une utilisation novatrice des nouvelles technologies et qu'il faudrait mettre sur pied des bases de données fiables. Ils ont constaté avec étonnement qu'aucun financement n'a été prévu à cet égard dans le programme et budget. Ils ont également estimé qu'il y aurait dû avoir une référence à ACTRAV et ACT/EMP dans le paragraphe 77. En lien avec le rapport du Directeur général sur les activités du Centre de Turin en 2006-07, examiné dans une autre commission du Conseil d'administration, ils se sont déclarés préoccupés par l'information y figurant selon laquelle la formation aux normes internationales du travail au Centre était en train d'être marginalisée.
62. En conclusion, ils ont souscrit aux éléments du plan d'action intérimaire. Ils ont rappelé que la commission devait également réexaminer la Déclaration de 1998 et son suivi. S'agissant du «projet pilote» suggéré au paragraphe 41 du document, compte tenu des points de vue des employeurs, ils estiment que le sujet de l'emploi devrait être retenu. En ce qui concerne la révision proposée des modalités de collaboration existantes avec d'autres institutions internationales, ils ont évoqué l'accord conclu avec l'Union interparlementaire et proposé que les liens soient renforcés à des fins de promotion des normes internationales du travail. Les travailleurs ont souscrit au point appelant une décision.
63. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait remarquer que la question de l'amélioration des activités normatives a été un sujet particulièrement suivi par cette commission. Le document synchronise bien les différents aspects abordés en mars 2007, tout comme ceux nécessitant de nouvelles orientations. Le groupe de l'Afrique appuie l'organisation de consultations tripartites visant à développer et à renforcer le corpus des normes existantes. Par ailleurs, en lien avec les recommandations du groupe de travail Cartier, les priorités thématiques devraient prendre en compte les besoins et les priorités de chaque pays et être déterminées en accord avec les mandants. L'oratrice a évoqué la nécessité de réduire la charge de travail liée à la présentation des rapports et a accepté qu'un nouveau document soit présenté en novembre 2008. Elle a en

autre insisté sur le fait que le paragraphe 37 du document du Bureau (charge de travail des gouvernements dans le cadre de la présentation des rapports) avait un impact sur le paragraphe 47 (dynamique du système de contrôle). L'oratrice a exhorté le Bureau à entreprendre des recherches sur la dernière question et à soumettre un document à la prochaine session du Conseil d'administration. Elle a enfin insisté sur le rôle de la coopération technique en tant que moyen de renforcer le système normatif. Le groupe de l'Afrique a pris note du paragraphe 81 *i*), a approuvé le paragraphe 81 *ii*) en attendant les décisions mentionnées aux paragraphes 33, 36, 47 et 49 et a souscrit au paragraphe 81 *iii*) et *iv*).

64. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, s'exprimant au nom des PIEM, a convenu que le résultat de la discussion de juin 2008 pourrait avoir des implications sur certains aspects de la politique normative et le renforcement du système de contrôle. Il appartiendrait à la commission LILS d'étudier les moyens de tirer le meilleur parti de la prochaine discussion de juin en vue de renforcer la cohérence, l'efficacité et l'impact de la stratégie normative. Les PIEM souhaiteraient obtenir des informations sur la situation de l'évaluation indépendante de la stratégie de l'OIT visant à accroître l'impact des normes, dont un résumé doit être présenté à la commission PFA de la présente session du Conseil d'administration. Les normes internationales du travail sont des éléments essentiels de l'Agenda du travail décent de l'OIT et sont déterminantes pour parvenir à l'objectif du travail décent pour tous. Les PPTD sont des véhicules clés de la promotion et de la mise en œuvre des normes du travail à l'échelon national.
65. Les PIEM ont souscrit aux orientations générales du plan d'action intérimaire, ainsi qu'à la majorité des éléments spécifiques y figurant. Ils se sont déclarés satisfaits de la proposition du plan d'organiser des consultations tripartites réunissant les représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et les coordinateurs régionaux sur l'élaboration et la mise à jour du corpus des normes de l'OIT, et ont estimé que tous les mandants intéressés de l'OIT devraient avoir le droit d'y participer. Il serait opportun de reporter ces consultations jusqu'à une date postérieure à la discussion de juin 2008 pour éviter les chevauchements dans les discussions, ceci dans un souci d'efficacité et de cohérence.
66. En ce qui concerne la stratégie promotionnelle de certaines conventions clés, les PIEM ont souligné l'importance de poursuivre la campagne sur les conventions fondamentales dans l'optique d'une ratification universelle. La priorité devrait être accordée aux activités de coopération technique pour aider les pays à mettre en œuvre ces conventions. Des efforts particuliers devraient également être centrés sur les conventions prioritaires, notamment les conventions n^{os} 81, 129 et 144, car elles ont directement trait à la mise en œuvre des conventions ratifiées. Le groupe a estimé que les conventions les plus récentes, en particulier la convention sur le travail maritime de 2006, nécessitaient une stratégie pour une ratification rapide et élargie, et un soutien a été exprimé pour des travaux déjà en cours en la matière. S'agissant de la situation de la convention n^o 158 et de la recommandation n^o 166, les PIEM sont favorables à une reprise des discussions à cet égard.
67. Les PIEM ont reconnu que l'impact du système de contrôle dépendait de la qualité des informations soumises au titre de l'article 22 de la Constitution et se sont félicités des efforts déployés par le Bureau pour recenser les moyens de réduire la charge de travail pour toutes les parties, tout en améliorant la qualité de l'information. A cet égard, le groupe a accueilli avec satisfaction les mesures à court terme visant à réduire la charge de travail des gouvernements telles qu'énoncées dans les paragraphes 42 à 46, tout en relevant que ces ajustements doivent être faits dans les limites des contraintes budgétaires existantes. Les PIEM se sont également félicités du fait que l'intégration d'une approche par pays au système de contrôle ait été mise de côté, eu égard à leur inquiétude que cela ne se traduise par une charge de travail supplémentaire pour les gouvernements et par un

impact sur le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

- 68.** Relevant que le Conseil d'administration devra examiner une évaluation du groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports, les PIEM ont estimé que, dans l'intérêt de la cohérence, les évaluations devront être entreprises à la lumière de la discussion de la Conférence de juin 2008. Les PIEM ont également relevé que l'analyse globale de la dynamique du système de contrôle ne pouvait pas encore être achevée et ont exprimé l'espoir que le document de travail concerné serait présenté avant la prochaine session du Conseil d'administration afin que les résultats de l'analyse puissent être examinés dans le cadre de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT.
- 69.** Les PIEM ont souscrit au recours à la coopération technique comme moyen de renforcer l'impact du système normatif et ont soutenu les mécanismes de mise en œuvre décrits au paragraphe 55. Les activités de coopération technique devraient être offertes aux Etats Membres dans toutes les phases, jusqu'à la pleine mise en œuvre des conventions avec la participation des partenaires sociaux. S'agissant du plan d'action proposé pour 2008, les PIEM sont d'accord avec la nécessité de revoir les modalités d'évaluation de la qualité des PPTD et de parachever et de diffuser le manuel sur les bonnes pratiques. Il est important, par ailleurs, que toutes les actions proposées prennent en compte les faits nouveaux intervenus en matière de gouvernance horizontale, notamment ceux découlant de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT. Les PIEM se sont félicités de la proposition de soumettre un rapport sur la mise en œuvre du troisième volet de la stratégie au Conseil d'administration à sa session de novembre 2008.
- 70.** Les PIEM se sont félicités de l'examen par le Bureau d'un système de présentation des rapports en ligne et des moyens de fournir des informations sur les normes internationales du travail au plus grand nombre. Le système, toutefois, ne devrait pas accroître la charge de travail des gouvernements et retenir les langues dans lesquelles les rapports peuvent être soumis. L'orateur a demandé des éclaircissements au Bureau sur les financements extérieurs supplémentaires nécessaires pour accroître les bases de données sur les normes internationales du travail actuelles, comme expliqué au paragraphe 73.
- 71.** Les PIEM ont souscrit à la collaboration de l'OIT avec les autres institutions spécialisées et les organisations internationales s'occupant de normes dans le cadre des efforts en cours visant à intégrer le travail décent dans le système international. Cette collaboration devrait contribuer à renforcer la visibilité et l'examen des normes internationales du travail. Enfin, les PIEM se sont félicités de la réalisation d'un examen des modalités de collaboration existantes en vue des travaux futurs des sessions du Conseil d'administration et ont approuvé les éléments du plan d'action intérimaire de même que le calendrier proposé.
- 72.** Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC, a souligné l'importance du document, qui doit faire l'objet d'une décision visant à approuver les éléments d'un plan d'action intérimaire destiné à renforcer l'impact du système normatif. Le GRULAC a estimé que ce document reflète bien l'évolution du système normatif de l'Organisation, démontrée par l'utilisation des termes «amélioration de la cohérence, de l'efficacité et de l'impact du système normatif».
- 73.** Cette question, de par sa complexité, doit être traitée avec prudence et précision. Pour cette raison, le GRULAC fait sienne la suggestion du paragraphe 8 qui vise à mettre en place un mécanisme effectif de consultation tripartite qui soit transparent et ouvert à tous les membres. En outre, il convient d'établir un ordre du jour précis et structuré des thèmes à traiter pour savoir lequel est examiné et dans quel cadre. Compte tenu de la richesse et de l'ampleur du débat actuellement mené sur le renforcement de la capacité de l'OIT, dans le cadre duquel sont abordées également les questions liées aux mécanismes de contrôle et à

la gestion de l'OIT, le GRULAC a estimé que, dans un souci d'harmonie et de cohérence des travaux et débats, ces deux questions doivent être examinées parallèlement et s'enrichir mutuellement. Un vaste chantier est ouvert, qui consiste à mettre à jour le corpus normatif, voire à le refondre, et également à arrêter les priorités d'une éventuelle refonte.

74. En ce qui concerne les paragraphes 36 à 46 portant sur les rapports, le GRULAC a jugé qu'il est important d'examiner avec soin les propositions figurant aux paragraphes 43 à 46, qui visent à faciliter le travail des gouvernements et à améliorer l'information. Il convient également d'examiner en détail la dynamique du système de contrôle et les liens existant entre les différentes procédures.
75. En ce qui concerne le renforcement du système normatif par le biais de la coopération technique, question qu'il juge importante, le GRULAC a estimé qu'il faudrait préciser dans la partie correspondante ce qui est recherché dans chaque cas et la valeur ajoutée à obtenir.
76. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès à l'information sur les normes, il faut prolonger les mesures prises pour renforcer et rationaliser les systèmes d'accès, tout en facilitant l'utilisation et la consultation de ces informations par le plus grand nombre possible de partenaires sociaux.
77. Le GRULAC s'est rallié aux propositions de conclusions présentées dans les quatre points du paragraphe 80. Cependant, il a estimé qu'il faudrait établir un calendrier permettant d'examiner correctement chaque question, sur la base de documents bien structurés et disponibles suffisamment à l'avance, notamment sur les points I, II et III.
78. Le représentant du gouvernement du Kenya, se ralliant à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que le document prolonge les débats nourris qui ont eu lieu en mars 2007. Ce document répond à la nécessité de trouver des moyens novateurs, pour les Etats Membres, de remplir avec efficacité et cohérence leurs obligations en matière de présentation de rapports, permettant ainsi aux organes de contrôle de vérifier l'application des normes internationales du travail. Cette recherche est plus importante que jamais dans le contexte de la campagne menée par l'OIT en faveur du travail décent et de l'éradication de la pauvreté par le développement économique et social. L'intervenant a remercié l'OIT d'avoir organisé récemment à Lisbonne le Forum sur le travail décent au service d'une mondialisation équitable, qui s'inscrit dans la même logique. Il a pris acte de la précieuse contribution du groupe de travail Cartier. Tout en rappelant l'importance des conventions fondamentales, il a fait sienne la proposition concernant la promotion de certaines conventions clés, en particulier les conventions n^{os} 81, 129 et 144, ainsi que le suivi des conclusions du groupe de travail Cartier. Il a estimé en outre que la proposition visant à mettre en place une stratégie de promotion de la convention n^o 187 va dans le sens des efforts déployés pour développer le travail décent. En outre, comme le licenciement est en cause dans la plupart des plaintes en violation des droits des travailleurs, l'examen du statut de la convention n^o 158 et de la recommandation qui l'accompagne devrait être repris. Il a souligné que l'amélioration de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle est un facteur important pour la rationalisation des prescriptions en matière de présentation de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution. Une fois cet objectif atteint, il sera plus facile d'améliorer la qualité des informations sur l'application des conventions ratifiées. L'orateur a souligné l'importance de la coopération technique en tant que moyen de renforcer l'impact du système normatif, comme l'illustre le cas du Kenya, où le Parlement a récemment promulgué cinq nouvelles lois du travail grâce à l'appui technique apporté par l'OIT. Il a appuyé le point appelant une décision.
79. La représentante du gouvernement de la République de Corée a insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts de mise en œuvre de la stratégie normative et a appuyé la déclaration

faite au nom des PIEM. Elle a informé la commission que son gouvernement a lancé la procédure de ratification simultanée des conventions n^{os} 187 et 155, et a fait valoir que cette ratification constitue une étape importante sur la voie de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail au niveau national, mais qu'elle contribue aussi à faire prendre conscience de la nécessité d'agir pour améliorer la qualité et la productivité au travail au niveau international.

- 80.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la déclaration du GRULAC et a considéré que les conclusions sur le renforcement de la capacité de l'OIT auront des répercussions dont il conviendra de tenir compte pour améliorer de façon cohérente et efficace les activités normatives de l'OIT. Faisant référence au paragraphe 8 du document, l'orateur a estimé qu'il faut maintenir un mécanisme efficace de consultation avec les mandants pour poursuivre les discussions sur ce thème, auxquelles doivent être invités non seulement les coordinateurs régionaux, mais aussi le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et tous les gouvernements, car l'importance de la question exige que les consultations soient larges et transparentes et suffisamment ouvertes sur le plan de la participation. En ce qui concerne le plan d'action intérimaire proposé au paragraphe 80, il a jugé opportun que les consultations formelles sur cette question puissent commencer en novembre 2008, partant du postulat que la Conférence internationale du Travail examinera en priorité la question du renforcement de la capacité de l'OIT et adoptera ses conclusions. Il a fait valoir qu'il faudra tenir compte des indications fournies au paragraphe 9 au moment d'aborder les débats, car il serait judicieux de mener des débats parallèles, s'enrichissant mutuellement, sur le thème des méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui continue à faire l'objet de consultations et à propos duquel des positions déterminantes et cohérentes ont été prises. L'orateur a ajouté que, tout en étant favorable à un certain parallélisme, il souhaiterait que les réunions ne se chevauchent pas afin que les mandants puissent participer à tous les débats. En ce qui concerne le plan intérimaire proposé, il a estimé qu'il fallait mettre au point un calendrier permettant d'étudier toutes les questions, sur la base de documents bien structurés et disponibles suffisamment à l'avance dans les trois langues officielles de l'Organisation.
- 81.** Le représentant du gouvernement du Japon a appuyé la déclaration formulée au nom des PIEM. Le deuxième volet de la stratégie normative, qui concerne la rationalisation de la communication et de l'examen des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution, entretient des liens étroits avec le débat sur le renforcement de la capacité de l'OIT. Ces liens offrent une occasion rare d'entreprendre une révision complète du dispositif actuel de présentation des rapports en vue de renforcer sa cohésion et son efficacité. Cette révision devrait viser deux objectifs: premièrement, aligner les modalités de traitement des rapports, qu'ils concernent les conventions ratifiées ou les conventions non ratifiées; deuxièmement, assurer une gestion efficace du dispositif. L'orateur s'est félicité de la proposition de projet pilote destinée à rationaliser les formulaires de rapport pour certains groupes de conventions, afin de bien préparer la session de novembre 2008 du Conseil d'administration.
- 82.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a déclaré que la ratification n'est pas une fin en soi; elle doit s'accompagner de mesures spécifiques permettant d'assurer la mise en œuvre des conventions par le biais d'activités de sensibilisation, de formation et d'assistance technique. Son gouvernement a pour habitude de s'assurer d'abord que la législation et la pratique nationales sont conformes aux dispositions des normes concernées, avant de procéder à la ratification. Tout en soulignant l'universalité des normes de l'OIT, l'orateur a noté que la Constitution de l'OIT reconnaît que les Etats Membres ne sont pas tous logés à la même enseigne et que certaines conventions présentent une certaine souplesse permettant leur application par les Etats Membres, quel que soit leur niveau de développement. L'inspection du travail est indispensable à la promotion du travail décent

et à la mise en œuvre des normes du travail et, à cet égard, l'Inde est l'un des premiers Etats à avoir ratifié la convention n° 81. La coopération tripartite dans le domaine de la formulation des normes et des politiques connexes est également cruciale pour le bien-être des travailleurs du monde entier, et le gouvernement de l'Inde, attaché à ce principe, a ratifié la convention n° 144; il a également créé une commission tripartite sur les conventions, qui examine régulièrement les questions liées à la ratification et à la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Comme la santé et la sécurité – en particulier celles des travailleurs employés à des travaux dangereux – revêtent une grande importance, l'Inde a édicté des lois destinées à protéger ces travailleurs, qui ont permis d'améliorer considérablement la situation en matière de sécurité et de santé au travail. Enfin, l'orateur a pleinement appuyé le plan d'action intérimaire.

- 83.** Le représentant du gouvernement du Mexique a fait sienne la déclaration du GRULAC. Il a déclaré que la stratégie proposée permet de renforcer la pertinence et l'efficacité des normes internationales du travail et qu'elle doit par conséquent être claire et résulter d'un consensus tenant compte des inquiétudes des parties et assurant une cohérence entre tous ses éléments. Il a appuyé la proposition visant à améliorer les bases de données ILOLEX et APPLIS, qui constituent une source d'informations précieuses pour les utilisateurs, et a ajouté qu'il souhaiterait avoir des précisions sur la façon dont ces améliorations seront réalisées et financées. Il a également salué le fait que, conformément aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de mars dernier, on avait écarté la proposition d'intégrer une approche par pays au système de contrôle. Il a prié instamment le Bureau de poursuivre les consultations entre les Etats Membres et les partenaires sociaux en vue de la mise en œuvre du plan et de faire en sorte que ces consultations soient suivies d'un débat ou de réunions tripartites, indispensables pour que les améliorations apportées aux activités normatives se traduisent dans les faits. Il a préconisé le regroupement des formulaires par thème afin de favoriser la cohérence des modifications suggérées au cours de la révision, et a recommandé que le projet pilote de révision des formulaires commence avec le groupe de conventions bénéficiant du taux de ratification le plus élevé, paramètre qui a une incidence directe sur le nombre de rapports demandés et envoyés par les Etats Membres. Enfin, il a appuyé le point appelant une décision et a appelé le Bureau à continuer de présenter des rapports sur les progrès réalisés dans le cadre des activités programmées.
- 84.** La représentante du gouvernement de la France s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, tout en formulant quelques observations complémentaires. Son gouvernement tient à marquer son intérêt pour les propositions concrètes présentées dans le plan d'action intérimaire. Compte tenu des implications éventuelles, pour le système normatif, des rapports cycliques envisagés dans le cadre de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT, c'est à juste titre que le Bureau propose de reporter des décisions capitales relatives à certains aspects de la politique normative et du renforcement du système de contrôle. C'est le cas pour les consultations tripartites devant, entre autres, porter sur les mécanismes d'examen aux fins du maintien à jour du corpus normatif et les consolidations possibles, auxquelles la France accorde une importance particulière. Il en est de même pour ce qui est du second volet concernant le renforcement du système de contrôle, et plus particulièrement de l'examen d'une approche thématique renforcée des conventions non fondamentales et non prioritaires. Cette alternative paraît plus cohérente, à ce stade, que l'approche par pays au contrôle de l'application des conventions ratifiées proposée en mars dernier. Le gouvernement de la France soutient fortement la promotion des trois conventions les plus récentes, et notamment la convention n° 187. Pour ce qui est de la rationalisation de l'envoi et de l'examen des informations et rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution, dans l'attente d'un réexamen du contenu des formulaires de rapports en vue de leur simplification, l'oratrice s'est déclarée favorable aux mesures proposées à court terme en vue de répondre à la demande de simplification des formulaires de rapports. Pour ce qui est de la dynamique du système de contrôle, la présentation globale, annoncée pour mars 2008, sur l'articulation entre toutes

les procédures de contrôle, aussi bien les procédures régulières que les procédures spéciales, est très attendue dans la mesure où elle permettra d'appréhender la cohérence du système de contrôle et constituera un outil utile pour l'élaboration des rapports cycliques proposés dans le cadre de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT. S'agissant de la coopération technique en tant que moyen d'accroître l'impact du système normatif, l'oratrice a approuvé le plan d'action correspondant au troisième volet de la stratégie, tout en rappelant l'importance d'une approche transversale permettant de promouvoir et d'intégrer, à tous les projets de coopération technique, les conventions et recommandations pertinentes. Pour ce qui est du quatrième volet de la stratégie relatif à la visibilité du système normatif, l'oratrice a encouragé le Bureau à renforcer sa coopération avec le Centre de Turin, lequel constitue un outil précieux de formation permettant de promouvoir l'application des normes au niveau national. Le Centre de Turin est également un instrument permettant de diffuser les normes internationales du travail auprès d'un public plus large. Enfin, les quatre bases de données existantes gérées par le Département des normes sont extrêmement utiles et méritent d'être renforcées, en particulier les profils par pays qui fournissent des données comparatives très précieuses.

- 85.** Le représentant du gouvernement de la Chine encourage à poursuivre la mise en œuvre des conclusions du groupe de travail Cartier et se félicite des efforts visant à promouvoir la ratification des conventions prioritaires tout en accordant toute l'attention voulue à la ratification d'autres conventions, compte tenu de la situation et des besoins pratiques de chaque Etat Membre. Selon lui, il est très important de rationaliser la soumission de rapports pour améliorer les activités normatives de l'Organisation. Il est également important de fournir une assistance technique, surtout pour la mise en œuvre des PPTD, afin de permettre aux mandants tripartites de mieux échanger leurs expériences et bonnes pratiques. En ce qui concerne les rapports présentés en ligne et les bases de données sur les normes, il faudrait, selon lui, mener des consultations plus approfondies afin de mieux tenir compte des besoins des mandants. Il approuve le plan d'action intérimaire et le calendrier proposés, ainsi que les points appelant une décision. Enfin, il a appuyé la proposition de discuter à la session de novembre 2008 du Conseil d'administration d'une approche d'ensemble pour la rationalisation de l'envoi des rapports.
- 86.** Le représentant du gouvernement de l'Italie a appuyé la déclaration des PIEM et approuvé le plan d'action. En ce qui concerne le premier volet de la stratégie, il a souligné l'importance des consultations tripartites, prévues pour novembre 2008. Au sujet de la promotion des normes, il a soutenu les priorités thématiques proposées et a demandé que l'on définisse au début des besoins spéciaux pour un petit nombre de pays choisis. Il se félicite de la promotion des quatre conventions prioritaires et des trois conventions les plus récentes, ainsi que des discussions ouvertes sur la convention n° 158 et la recommandation qui l'accompagne. Pour ce qui est du deuxième volet de la stratégie, qui concerne le dispositif de contrôle, il a appuyé la rationalisation des rapports à présenter au titre de l'article 22 et la proposition qui a été faite de les présenter en ligne. S'agissant du troisième volet de la stratégie, il a souligné l'importance de la coopération technique aussi bien avant que pendant la ratification. Les trois mécanismes décrits au paragraphe 55 lui paraissent tout à fait appropriés à cet égard. Il a souligné l'importance de la formation de coordinateurs dans le Département des normes internationales dans les bureaux extérieurs, et a relevé à cet égard que le manuel des bonnes pratiques pour la promotion et la mise en œuvre des normes est une publication très utile. Pour ce qui est d'améliorer la visibilité du système normatif, il a appuyé le paragraphe 70. L'intervenant a souligné l'importance du travail accompli au Centre de Turin en matière de formation et de diffusion d'informations, et il a appuyé la proposition visant à renforcer la coopération avec le Centre de Turin pour les activités de formation.

87. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a répondu aux différentes questions posées par les membres de la commission.
88. En ce qui concerne les points soulevés par les membres employeurs au sujet des priorités de la coopération technique, elle a expliqué que le choix des pays s'appuiera sur les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, les conclusions du groupe de travail Cartier et celles de la Conférence internationale du Travail. La rationalisation des priorités liées aux normes doit se poursuivre jusqu'à ce que l'on définisse des priorités communes et des partenariats éventuels pour s'assurer de la collaboration des donateurs pour les activités de coopération technique. A l'heure actuelle, il n'y a aucune stratégie globale pour chaque thème, et le projet pilote devra résoudre ce problème. On en a un bon exemple avec le projet actuel concernant la convention n° 169 (peuples indigènes). Le but de la gouvernance horizontale évoquée au paragraphe 68 est d'obtenir une meilleure intégration des quatre objectifs stratégiques de l'OIT dans les PPTD. En mars 2008, un guide pratique de la coopération technique sera présenté à la commission.
89. En ce qui concerne les points soulevés par les membres travailleurs, la proposition de consultations sur un mécanisme d'examen qui est faite dans la première partie du plan d'action doit être comprise comme la suite des discussions de juin 2008 sur le renforcement de la capacité de l'OIT, avec pour objectif de maintenir la cohérence des différentes discussions. Pour ce qui est de l'élaboration des normes, il est également fait référence dans le texte à l'élaboration de nouveaux thèmes normatifs, et pas uniquement à la révision des normes existantes. Pour ce qui est du groupe de travail Cartier, en raison des ressources limitées, un choix doit être fait quant aux priorités et recommandations à promouvoir en premier. S'agissant du cycle de présentation de rapports pour les conventions fondamentales et prioritaires, l'intervenante a confirmé qu'aucune décision n'a été prise en mars. En ce qui concerne la question de l'interprétation, elle a rappelé que l'interprétation est généralement faite de manière informelle. Cependant, le Bureau doit s'assurer de la cohérence entre les interprétations et les commentaires des organes de contrôle, d'où la nécessité de discuter de cette question.
90. Pour ce qui est de la question de l'utilisation de l'information dans IRIS, un premier examen a été effectué cet été pour déterminer dans quelle mesure les normes internationales du travail sont intégrées dans les PPTD. Il ressort de ce premier examen que peu de références ont été faites aux normes internationales du travail, mais les travaux se poursuivent. Il existe désormais dans les profils de pays un lien qui renvoie aux informations sur les PPTD. Pour ce qui est des ressources d'ILOLEX et d'APPLIS, l'OIT a un budget limité, et le gouvernement des Etats-Unis a fourni des fonds pour actualiser les bases de données, en assurant leur visibilité et leur impact. NATLEX est devenue une référence mondiale pour les législations nationales du travail. Il faut continuer à recevoir un appui des donateurs si l'on veut que cet impact perdure.
91. Au sujet de l'omission d'ACTRAV et d'ACT/EMP au paragraphe 77, l'oratrice a confirmé qu'ils auraient dû être inclus, étant donné l'importance de leur soutien. Pour finir, elle a souligné l'importance des liens et du soutien entre le Bureau et le Centre de Turin, qui sert de support pour les activités de formation sur les normes du travail.
92. Une représentante du Directeur général (M^{me} Anne Trebilcock, Conseillère juridique) a souligné que le Département des normes et les spécialistes des normes sur le terrain peuvent compter pleinement sur l'aide du bureau du Conseiller juridique. Comme dans le cadre de la collaboration déjà débattue à l'occasion de la campagne de ratification de l'Instrument d'amendement de 1997, le bureau du Conseiller juridique travaillera en étroite collaboration avec le Département des normes, notamment pour les questions constitutionnelles.

93. Les membres employeurs estiment qu'il y a consensus quant à un démarrage des consultations après juin 2008. Par ailleurs, ils appuient, avec les réserves formulées, les points appelant une décision.
94. Les membres travailleurs ont ajouté que l'OIT devrait avoir des spécialistes des normes dans tous les bureaux extérieurs, et ont demandé qu'ils aient davantage de contacts avec les représentants des employeurs et des travailleurs dans les pays.
95. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande que le Conseil d'administration:*
- a) *approuve les éléments du plan d'action intérimaire visant à renforcer l'impact du système normatif contenus dans le paragraphe 80 du document du Bureau, compte tenu des observations formulées pendant les débats de la commission; et*
 - b) *invite le Bureau à soumettre à sa prochaine session un document sur les questions spécifiques qui ont fait l'objet d'un accord en vue de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie.*

VI. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT (Septième question à l'ordre du jour)

96. La commission était saisie d'un document⁸ sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT à la suite de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
97. La directrice du Département des normes internationales du travail a indiqué que le Bureau a reçu d'autres informations depuis la publication du document. Ces informations actualisent la partie II du document comme suit: *Paragraphe 11* – Le ministère du Travail du *Samoa* a communiqué au Cabinet en octobre 2007 la proposition de ratification des huit conventions fondamentales. *Paragraphe 32* – Le gouvernement du *Suriname* a déclaré en septembre 2007 que le principal obstacle à la ratification de la convention n° 138 est l'écart entre l'âge de fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi. En ce qui concerne les conventions n°s 100 et 111, une étude sur les obstacles à la ratification est en cours. *Paragraphe 33* – Le gouvernement de la *Thaïlande* a indiqué en octobre 2007 au sujet des conventions n°s 87 et 98 que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution, de nouveaux amendements législatifs seront apportés, y compris des amendements à la loi sur les relations professionnelles et à la loi sur la fonction publique. En ce qui concerne la convention n° 111, l'examen de la législation et la pratique nationales se poursuit encore. *Paragraphe 39* – Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué en septembre 2007 que des consultations ont été engagées avec le Bureau au sujet de la convention n° 138. *Paragraphe 56* – Le gouvernement du *Liban* a déclaré en septembre 2007 qu'il s'efforçait de mettre à jour la réglementation relative à la fonction publique et de réviser les projets d'amendements du Code du travail afin de renforcer les droits syndicaux.
98. Les informations suivantes ont été ajoutées à la partie III du document: le gouvernement de la *France* a indiqué en octobre 2007 qu'il a lancé un processus de consultations en vue d'étendre l'application des conventions fondamentales aux territoires non métropolitains.

⁸ Document GB.300/LILS/7.

Dès réception de la position des collectivités consultées, une déclaration concernant l'acceptation par les territoires non métropolitains intéressés des obligations découlant de ces conventions internationales du travail sera adressée au Bureau. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué qu'il a été décidé de ne pas étendre l'application des conventions n^{os} 98 et 182 à Tokelau. Cependant, un référendum organisé en octobre 2007 pourrait aboutir à une modification du statut juridique de Tokelau, qui serait ainsi à même de conclure des traités.

- 99.** Les membres travailleurs ont souligné l'importance du document pour l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales, dans la mesure où il permettra d'identifier les blocages, et d'évaluer les obstacles que chaque pays doit surmonter. Ils ont fait remarquer que sur les 17 nouvelles ratifications enregistrées huit ont été faites par *Monténégro*, qui avait été lié auparavant par les conventions. Les membres travailleurs regrettent que la convention n^o 87 soit aujourd'hui la convention fondamentale la moins ratifiée, y compris par les pays importants qui représentent une majorité de travailleurs. Les Etats Membres représentés au Conseil d'administration devraient donner l'exemple et ratifier toutes les conventions fondamentales. Ils proposent également que le Bureau fournisse une assistance technique dans ce domaine, y compris pour l'application de la convention n^o 87 à la fonction publique. Ils ont demandé s'il était possible pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de recevoir des copies des lettres de ratification envoyées aux gouvernements. La représentante du Directeur général a déclaré qu'elle n'y voyait aucun inconvénient.
- 100.** Les membres employeurs ont convenu que le document contribue à une meilleure compréhension des progrès réalisés en matière de ratification universelle. Tout en prenant note des nouvelles ratifications, ils demeurent conscients du fait qu'il reste encore à obtenir 155 ratifications, notamment par des pays ayant une main-d'œuvre importante. Il leur semble que dans bien des cas c'est par sens des responsabilités que les Etats se refusent à ratifier, limitant la ratification aux conventions qui peuvent être pleinement appliquées. Ils constatent cependant par ailleurs que, malheureusement, beaucoup d'Etats Membres qui ont ratifié les conventions se comportent de manière irresponsable dans leur application. Ils remarquent que les conventions n^{os} 87 et 98 ont un taux de ratification relativement bas. Ils demandent que l'on examine les raisons de cette stagnation, qui pourrait être due, d'après eux, à une mauvaise compréhension des obligations imposées par les conventions n^{os} 87 et 98, et au fait que les Etats Membres peuvent être cités devant le Comité de la liberté syndicale même en cas de non-ratification.
- 101.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, a encouragé le Bureau à poursuivre ses efforts d'assistance technique afin d'atteindre l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales. Le groupe africain accorde une grande importance à ces conventions et invite tous les pays à faire de même. Le représentant du gouvernement du Maroc a déclaré que les difficultés que soulève la convention n^o 87 ont trait à son application au système judiciaire, aux forces de sécurité et aux services pénitentiaires. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fait remarquer que beaucoup de pays, y compris la République bolivarienne du Venezuela, ont ratifié toutes les conventions fondamentales et il a formé le vœu que le Bureau publie une liste de tous les pays ayant ratifié les huit conventions fondamentales. La représentante du gouvernement du Cameroun a affirmé que son gouvernement attachait une grande importance aux conventions fondamentales, soutenant ainsi l'Agenda du travail décent de l'OIT.
- 102.** La commission a pris note des informations fournies dans le document et des observations formulées.

VII. Demandes de rapports sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, en vertu de l'article 22 de la Constitution (Huitième question à l'ordre du jour)

- 103.** La commission était saisie d'un document ⁹ concernant les demandes de rapports sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, en vertu de l'article 22 de la Constitution.
- 104.** Les membres employeurs ne se sont pas opposés au report à 2009 de la demande et de la présentation de rapports sur l'application de la convention n° 185. Toutefois, ils ont estimé que les motifs invoqués dans le document pourraient parfaitement bien s'appliquer à d'autres conventions récemment adoptées qui affichent un nombre faible de ratifications. C'est pourquoi il est crucial, selon eux, de définir un principe cohérent pour toutes les conventions de l'OIT. Par ailleurs, s'agissant de la proposition d'appeler les Etats Membres à ratifier la convention, les membres employeurs ne s'y opposent pas, mais ils considèrent que, dans le contexte actuel, exhorter les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire est une pratique inhabituelle qui devrait rester l'exception et ne pas devenir la règle.
- 105.** Les membres travailleurs ont indiqué qu'au départ ils avaient décidé d'approuver le point appelant une décision (paragr.6), en précisant qu'ils avaient accepté le report de la présentation des rapports uniquement pour les motifs extrêmement spécifiques fournis par le Bureau. Or, suite à l'intervention du vice-président employeur, il semble que la crainte des travailleurs se confirme, à savoir que l'octroi d'un délai pour la présentation de rapports sur l'application de la convention n° 185 en vertu de l'article 22 de la Constitution pourrait être utilisé à titre de précédent pour reporter également les rapports relatifs à d'autres conventions. Les membres travailleurs ne soutiendront pas ce point appelant une décision si cela doit ouvrir la boîte de Pandore. En ce qui concerne le paragraphe 8, les travailleurs ont rappelé les circonstances extrêmes qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 185 et ont exprimé leur surprise de voir que les Etats-Unis n'ont pas encore été en mesure de la ratifier. Ils se sont déclarés en faveur d'une large ratification de cette convention étant donné que le bien-être des gens de mer est en jeu.
- 106.** La directrice du Département des normes internationales du travail a souligné qu'il existe peu de conventions de l'OIT pour lesquelles il serait justifié de prendre la décision exceptionnelle de reporter la présentation des rapports au titre de l'article 22. La convention n° 185 est la seule convention fondée sur la réciprocité et la seule qui donne lieu à un produit matériel, à savoir une pièce d'identité pour les gens de mer. Le Conseil d'administration a reconnu son caractère unique lorsqu'il a approuvé la liste des produits testés pour leur interopérabilité, produits que les Etats Membres appliquant la convention doivent se procurer. La convention n° 185 exige en outre que certains éléments soient réunis pour donner lieu à un contrôle effectif, comme la liste des pays se conformant à ses dispositions qui doit être approuvée par le Conseil d'administration sur la base d'évaluations indépendantes des systèmes nationaux, évaluations qui ne sont pas encore disponibles. La plupart des gens de mer viennent de pays en développement qui fournissent d'énormes efforts pour mettre leurs systèmes en place, et il devrait leur être donné une chance d'y parvenir; d'où cette requête exceptionnelle tendant à reporter pour un an la présentation des rapports en question.

⁹ Document GB.300/LILS/8.

107. Les membres travailleurs ont indiqué que, compte tenu des éclaircissements fournis, ils sont en mesure d'accepter le point appelant une décision figurant au paragraphe 6.
108. *La commission recommande au Conseil d'administration:*
- a) *que les Membres ayant été invités à présenter un rapport sur l'application de la convention n° 185, en vertu de l'article 22 de la Constitution, soient informés qu'ils peuvent reporter la présentation de leur rapport; et*
 - b) *qu'aucun autre rapport sur l'application de la convention n° 185 ne soit demandé d'ici 2009.*
109. *Elle recommande aussi au Conseil d'administration de tirer parti de la possibilité ainsi offerte pour appeler les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 185 à redoubler d'efforts pour combler cette lacune et ratifier le texte dès qu'ils seront en mesure de le faire.*

VIII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
(Neuvième question à l'ordre du jour)

110. La commission était saisie d'un document ¹⁰ contenant un projet de formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. A la 298^e session (mars 2007) du Conseil d'administration, la commission avait commencé à examiner ce projet de formulaire mais, à l'issue de ses discussions, elle avait décidé d'en reporter l'examen à la présente session du Conseil. Le présent projet de formulaire a été révisé à la lumière des discussions qui ont eu lieu en mars 2007.
111. Les membres travailleurs approuvent les changements apportés au formulaire mais proposent de modifier également le paragraphe 1 du texte en italique figurant après l'article 4, par l'insertion des mots « les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées » à la suite des mots « de sécurité et de santé au travail » et, dans la version en anglais du texte en italique figurant après l'article 5, par la suppression du mot « included » à la fin du paragraphe 2.
112. Les membres employeurs ont exprimé leur accord sur le texte proposé tel qu'il a été modifié par les membres travailleurs, sous réserve de l'ajout des mots «, s'il y en a un,» dans le paragraphe 1 du texte en italique figurant après l'article 4 à la suite des mots «et le résultat».
113. Les membres travailleurs ont appuyé la suggestion des membres employeurs.
114. La commission a adopté le formulaire pour les rapports tel qu'il a été modifié.

¹⁰ Document GB.300/LILS/9.

115. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, tel qu'il a été modifié (voir l'annexe III).*

IX. Projet relatif à la dynamique économique des normes internationales du travail
(Dixième question à l'ordre du jour)

116. La commission était saisie d'un document¹¹ concernant un projet de recherche interdisciplinaire multisectorielle consacré à la dynamique économique des normes internationales du travail dans le cadre duquel cinq équipes de recherche interdisciplinaire ont travaillé dans cinq domaines différents (sécurité sociale, sécurité et santé au travail (SST), compétences et formation professionnelle, temps de travail et égalité).
117. De l'avis des membres employeurs, ce projet est d'une grande importance car il pourrait permettre de comprendre le rôle joué par les normes dans le progrès ou la récession économique d'un pays. Ceux-ci estiment que cette question est, dans le contexte actuel, particulièrement vitale pour le bon fonctionnement futur de l'Organisation; elle est d'ailleurs inscrite à l'ordre du jour de tous les organismes multilatéraux. Les membres employeurs ont dit qu'il serait intéressant que l'OIT continue à l'avenir à réaliser des projets de recherche dans ce domaine. Toutefois, ils ont souhaité exprimer à nouveau des préoccupations qu'ils avaient évoquées à d'autres occasions et ont proposé de tirer quelques conclusions des études menées dans le cadre du projet susmentionné.
118. Premièrement, il est important pour les membres employeurs que les travaux de recherche soient menés par l'OIT avec le plus d'objectivité et d'impartialité possible. Ils estiment que le but principal des travaux ne doit pas consister, comme il est dit au paragraphe 5, à infirmer «des conclusions défavorables concernant les effets des normes du travail sur l'économie» ni, comme l'indique le paragraphe 6, à «répondre, en toute connaissance de cause et avec sérieux, aux préoccupations qui sont parfois exprimées à propos des conséquences économiques de l'application des normes internationales du travail» (à cet égard, ils ont exprimé leur désaccord sur la mention défavorable qui est faite, dans la note de bas de page 6 du document, à propos du rapport de la Banque mondiale *«Doing Business»*). L'objectif premier des travaux devrait être de comprendre l'impact économique des normes internationales du travail, de telle sorte que non seulement l'OIT mais également ses mandants en tiennent compte lorsqu'ils formulent des politiques visant à établir ou à appliquer ces normes. Cela suppose qu'il faut procéder à un examen sérieux et impartial des conclusions auxquelles sont parvenus des tiers; cela signifie qu'il faut faire intervenir d'autres institutions intéressées et coopérer avec elles aux fins de la recherche pour pouvoir être en phase avec la réalité économique mondiale qui a une incidence sur le développement économique d'un pays, la création d'emplois durables et la réalisation de l'objectif de l'Organisation relatif au travail décent et à l'emploi productif.
119. Quant aux futures activités de recherche, les membres employeurs ont réaffirmé que le but de nouveaux travaux ne devrait pas consister, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 13, à «promouvoir les normes internationales du travail et à les faire appliquer, d'une manière efficace, dans les pays en développement». Pour ce qui est des propositions figurant dans le paragraphe 15, les membres employeurs ont exprimé leur soutien aux premier, deuxième et cinquième sous-paragraphes. Quant à la proposition du sous-paragraphe 3, ils ont estimé qu'elle n'entre pas dans le cadre considéré étant donné qu'elle

¹¹ Document GB.300/LILS/10.

porte sur les «activités conjointes de promotion», lesquelles ne relèvent pas de véritables programmes de recherche mais de la promotion des normes internationales du travail. Ils ont demandé au Bureau des éclaircissements sur la teneur de la proposition figurant dans le sous-paragraphe 4 concernant des «travaux de recherche spécifiques sur les normes internationales du travail et l'expérience des femmes».

- 120.** En ce qui concerne l'étude sur «certaines politiques en matière de sécurité sociale visées par les normes internationales du travail», les membres employeurs ont estimé que le libellé du paragraphe 13 de l'annexe, qui établit que «les résultats de travaux de recherche permettraient à l'OIT de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits consacrés dans ces normes internationales du travail», ne respecte pas le but visé qui est de travailler à partir de données objectives. En ce qui concerne la question de l'«impact économique», elle n'a pas été correctement définie du point de vue des coûts et des avantages pour l'économie dans son ensemble, étant donné que l'affirmation figurant au paragraphe 9 de l'annexe, selon laquelle «Des travaux de recherche récents montrent que même les pays à faible revenu pourraient être en mesure d'instaurer une couverture universelle pour le moins dans le cadre d'un système de protection sociale de base, mais les efforts déployés pour réaffecter davantage de ressources nationales à la protection sociale devraient aller de pair avec un accroissement des transferts internationaux», semble indiquer que tout est possible pour autant que les coûts soient transférés vers d'autres individus. Les membres employeurs ont signalé qu'ils ne partagent pas cette affirmation.
- 121.** Pour ce qui est de la deuxième étude sur les «normes internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail», les membres employeurs ont estimé que cette étude reflète de manière cohérente et objective le rapport coût-avantage, compte tenu du fait que les résultats des enquêtes réalisées sur les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail font apparaître dans la plupart des cas un juste équilibre entre les coûts et les avantages. De même, ils ont jugé important de souligner de quelle manière le travail soulève aussi des difficultés d'ordre méthodologique, ainsi que le fait que le rapport coût-avantage dépend de la dimension de l'entreprise. A leur sens, les propositions tendant à poursuivre l'examen du thème des coûts et avantages de la législation et des interventions en matière de sécurité et de santé au travail présentent un grand intérêt.
- 122.** Quant à la troisième étude, les membres employeurs ont noté qu'elle est axée sur l'impact économique «du dialogue social relatif à la formation». S'ils reconnaissent que des informations intéressantes sont fournies, ils considèrent que cette étude ne met pas en rapport le thème examiné avec le coût-avantage de la formation professionnelle. De plus, ils ont estimé que l'étude aurait dû prendre en considération les coûts et avantages en cas d'absence de dialogue social dans la formation.
- 123.** En ce qui concerne la quatrième étude qui a trait à l'impact économique sur la limitation de la durée du travail, les membres employeurs ont estimé que, ne serait-ce que par son titre «Comment défendre les normes du travail», cette étude est partielle et tendancieuse. Au lieu d'offrir une révision objective de la documentation existante sur l'impact économique de ces normes, l'étude se limite à critiquer les auteurs d'ouvrages sur les normes internationales du travail dans ce domaine. Ainsi, ils ont relevé avec inquiétude, par exemple, les affirmations du paragraphe 60 selon lesquelles «les mesures législatives examinées sont mal comprises et ... les indicateurs sont faux». A leur avis, les propositions de recherches futures dans ce domaine sont elles aussi partiales et tendancieuses, ce que l'on peut constater aux paragraphes 65 et 66. La tâche à accomplir consistait à procéder à une révision de la documentation sur l'impact économique des normes internationales du travail relatives à la durée du travail et non sur les intérêts des travailleurs dans ce domaine. Enfin, les membres employeurs ont constaté avec inquiétude que les conventions n^{os} 1, 30, 47 et 116 ont été retenues dans le présent document alors qu'aucun de ces instruments n'a été mis à jour par le Conseil d'administration.

- 124.** Pour finir, les membres employeurs ont estimé que la cinquième étude sur l'impact économique des normes internationales du travail relatives à l'égalité semble assez incomplète, et cela parce qu'elle est centrée uniquement sur les avantages et ne fait aucune mention des coûts. A leur sens, l'auteur aurait dû se contenter de fournir des informations sur les résultats de l'étude au lieu d'émettre des suppositions. De même, ils ont souligné que l'étude ne donne aucune précision sur la question de savoir si les coûts et les avantages sont les mêmes pour les petites et les grandes entreprises, ce qui ne semble pas être le cas, et ne fait pas non plus état de difficultés méthodologiques. A cet égard, ils ont estimé que les propositions de recherches futures sont tendancieuses et inégales dans la mesure où elles se rapportent aux avantages au sens large et pas nécessairement aux avantages économiques et qu'elles ne font aucune mention des coûts.
- 125.** En conclusion, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le Bureau prendra en considération les critiques exprimées, en particulier au moment d'entreprendre de nouveaux projets de recherche relatifs à l'impact économique des normes internationales du travail.
- 126.** Les membres travailleurs ont souligné que, lors des débats sur la dynamique économique des normes internationales du travail, il ne faut pas oublier qu'elles ont pour objectif la protection des travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail. Si cela a un coût, c'est à la société qu'il incombe de décider s'il convient d'allouer des ressources à cette fin. Les recherches montrent que développement économique et normes internationales du travail sont souvent positivement corrélés ou, du moins, comme indiqué au paragraphe 11 du document que: «rien ne prouve qu'il y ait une relation inverse entre le développement économique et les normes internationales du travail». Il existe une différence fondamentale entre chercher à comprendre la dynamique économique des normes du travail et exiger qu'elles se justifient économiquement, si les membres travailleurs sont favorables à la première approche ils estiment que la seconde est inacceptable. En outre, il est important que l'OIT fonde son argumentation en faveur des normes internationales du travail sur la défense des droits des travailleurs et, s'il existe plusieurs manières d'y parvenir, il va de soi qu'il est préférable de choisir la solution la plus efficace. Toutefois, remettre en question les droits et la protection des travailleurs au nom de la maximisation du profit est une toute autre affaire.
- 127.** Les membres travailleurs ont félicité le Bureau d'avoir entrepris un projet interdépartemental. Ils ont souligné qu'il importe de relier le travail du Département des normes aux activités d'autres secteurs afin que les normes internationales du travail demeurent le principe directeur de l'ensemble des travaux du Bureau. Il semble que les études corroborent l'utilité de l'application des normes du travail. D'après l'étude sur la sécurité sociale «un cadre réglementaire public solide est nécessaire [...] pour sauvegarder les objectifs sociaux», ce que le marché ne saurait faire à lui seul. Les membres travailleurs ont par ailleurs noté avec intérêt que les économies ouvertes semblent devoir mettre en place davantage de mesures d'aide sociale, ce qui laisse penser que les politiques demandant l'ouverture des économies et la réduction des mesures d'aide sociale ne sont pas viables. Les auteurs de l'étude constatent que l'amélioration des réglementations en matière de sécurité et de santé au travail est aussi profitable dans les pays développés que dans les pays en développement. La défense du dialogue social en tant que cadre institutionnel clé pour le développement des compétences montre la valeur économique de la négociation collective et du dialogue social. En ce qui concerne la réglementation de la durée du travail, l'étude renvoie à des preuves empiriques solides démontrant que celle-ci a des effets bénéfiques sur la santé et la sécurité des travailleurs, sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et sur la productivité. D'après la dernière étude, «il ne fait aucun doute que les entreprises reçoivent des retombées positives lorsqu'elles se conforment réellement aux objectifs d'égalité».

- 128.** En ce qui concerne la proposition relative à la conduite d'autres projets de recherche, les membres travailleurs pensent que la question posée au paragraphe 15 du document est trop limitative. En effet, trois des quatre conventions proposées concernent les gens de mer uniquement et la quatrième la santé et la sécurité au travail. Etant donné son caractère promotionnel, les membres travailleurs ne sont pas convaincus que cette convention se prête le mieux à une analyse d'impact économique. Ils ont proposé que, parmi les domaines explorés à l'avenir, devraient figurer la liberté d'association et la négociation collective car on pense encore trop souvent que les travailleurs des pays en développement ne doivent pas être libres de s'organiser ou de négocier collectivement de crainte que cela n'ait des répercussions négatives sur l'investissement étranger.
- 129.** Pour conclure, les membres travailleurs ont souhaité ajouter que la publication de la Banque mondiale intitulée «Doing Business 2006», mentionnée en note de bas de page dans le document, va à l'encontre des valeurs de l'OIT. En outre, étant donné que seuls des résumés des projets sont fournis en annexe au document, ils réservent leur avis sur la teneur des études en attendant leur publication en 2008. Ils souscrivent au point appelant une décision.
- 130.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a noté qu'il est indiqué au paragraphe 5 que certaines des études citées concluent que les normes internationales du travail ont un impact négatif sur l'économie. Il en serait ainsi, comme le voudrait une critique courante parce que de nombreuses études économiques ne prennent en compte que des facteurs statiques ou fixés sans tenir compte des facteurs variables qui évoluent dans le temps. Selon l'oratrice, cela dénote un manque de compréhension des variables dynamiques ou bien l'on tente par là de justifier le rejet de travaux qui méritent pourtant d'être dûment pris en considération. La croissance par exemple, qui est considérée dans l'étude comme un facteur statique, est une variable mesurée dans la durée. Elle est, par définition, dynamique. L'oratrice a souligné que, dans ses futurs travaux sur ce thème, le Bureau devra faire preuve d'une meilleure compréhension des critiques qu'il invoque à l'appui de ses thèses. Faisant observer qu'au paragraphe 6 il est fait mention de l'importance qu'il faut attacher à l'élaboration et à la promotion d'un point de vue propre à l'OIT sur la dynamique économique des normes internationales du travail, l'intervenante a déclaré que la seule approche qui vaille est une approche fondée sur les faits, rigoureuse et intellectuellement honnête. L'objectif déclaré consistant à élaborer un point de vue propre à l'OIT laisse à penser qu'il s'agit là d'un exercice ayant un but idéologique et non de recherche. Elle a par ailleurs noté que les études mentionnées dans l'annexe ne peuvent pas être pleinement évaluées étant donné que l'on ne dispose que d'un résumé de leurs résultats.
- 131.** L'oratrice a recommandé premièrement que le Bureau choisisse l'une des études pour l'approfondir sur la base de travaux originaux et nomme deux experts indépendants chargés de procéder à un examen détaillé par des pairs de la nouvelle étude en vue de sa publication dans un journal où elle pourra être soumise à une évaluation collégiale. Deuxièmement, elle a recommandé que l'étude et les évaluations collégiales soient présentées aux membres de la commission et qu'une décision soit prise sur la question de savoir si cette étude et ces évaluations apportent une contribution suffisamment valable pour mériter que l'on poursuive l'examen de la dynamique économique. Troisièmement, étant donné le caractère par nature interdisciplinaire de cet exercice, le Bureau devra veiller à ce que la même étude, les évaluations collégiales et les points appelant à une décision soient présentés à d'autres commissions du Conseil d'administration. Pour conclure, l'intervenante a déclaré que, si un consensus se dégage en faveur de la poursuite de cet exercice, les thèmes figurant au paragraphe 15 devront être classés par rang de priorité.

- 132.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a souligné que la conduite d'une recherche sur la dynamique économique des normes internationales du travail devrait aider l'OIT à formuler son point de vue d'une manière éclairée et crédible et aider ses Membres à mettre en œuvre de manière plus efficace les normes internationales du travail grâce à une meilleure compréhension du rapport entre normes et développement économique et social. Le coût de la recherche proposée devra être imputé sur le budget ordinaire. L'importance des recommandations en matière de sécurité et de santé au travail a été soulignée. S'il importe que l'argumentation de l'OIT en faveur des normes internationales du travail soit fondée sur la défense des droits des travailleurs, il n'en demeure pas moins que des recherches sur le rapport entre développement économique et normes du travail et sur la valeur des arguments économiques pour promouvoir les normes restent à mener. L'étude des conditions réglementaires et institutionnelles dans lesquelles les normes internationales du travail sont mises en œuvre et leurs répercussions sont des domaines de recherche valables. Il faut que des données soient recueillies, et la priorité doit être accordée à la collecte de séries de données permettant une analyse coûts/avantages des normes du travail pour les pays en développement. La difficulté que présente la réalisation d'une analyse économique des coûts/avantages ne doit pas être sous-estimée. L'un des résultats d'une telle analyse serait de permettre la promotion des valeurs de l'OIT auprès d'autres institutions internationales, ce qui faciliterait le dialogue avec celles-ci et permettrait de déterminer quels sont les domaines où l'on manque d'information et de conclure des accords sur la collecte et l'analyse d'autres données.
- 133.** Le représentant du gouvernement du Pakistan a noté que cinq domaines majeurs ont été choisis pour le projet. Peu de recherches portent spécifiquement sur la dynamique économique des normes internationales, mais le livre «Core Labour Standards» (Normes du travail fondamentales) rédigé conjointement par l'OIT et la Banque asiatique de développement est un exemple. D'après cette publication, des conditions de travail décentes résultent de la mise en application effective des normes fondamentales du travail, concourent à une atténuation de la pauvreté, une hausse des niveaux de vie et une amélioration de la qualité de la croissance économique grâce à une augmentation de la productivité. La Banque asiatique de développement a tenu compte de ces résultats pour concevoir et mettre en œuvre ses projets. Lorsque l'on mesure l'impact des normes internationales du travail, il convient de prendre en considération leurs effets dynamiques, tels que l'augmentation de la productivité des travailleurs, l'amélioration de la cohésion sociale et d'autres bénéfices socio-économiques. Dans les pays en développement, l'intervention des gouvernements dans le cadre de régimes de transferts sociaux publics est nécessaire pour que la croissance économique soit profitable à tous. L'OIT devrait mener des recherches empiriques sur la mise en application des normes internationales du travail et déterminer quelles sont les «meilleures pratiques» susceptibles de servir de modèles. D'autres recherches devraient être entreprises sur des sujets tels que les répercussions du travail des enfants et du travail forcé sur le développement économique des pays ou bien sur le rapport entre inspection du travail, protection du travail et augmentation de la productivité de la main-d'œuvre. D'autres recherches permettraient de mieux comprendre comment le tripartisme conduit à une plus forte croissance économique et à un meilleur développement et comment la convention n° 122 s'est révélée utile pour concevoir et mettre en œuvre des cadres politiques garantissant un accès maximal aux emplois.
- 134.** Le représentant du gouvernement du Mexique a remercié le gouvernement des Pays-Bas d'avoir financé la réalisation des études. Il a fait observer qu'il est indiqué que le document est présenté pour information, mais que le paragraphe 17 contient un point appelant une décision. Pour ce qui est de l'alinéa b) soumis à examen, il a indiqué que ce type d'analyses préalables favorisera la bonne orientation des travaux en vue de garantir l'efficacité des futures actions mises en œuvre par le BIT sur le plan tant de la promotion que de l'élaboration des normes. Il a suggéré à la commission d'étudier la pertinence de continuer de réaliser ce type d'enquête en tenant compte des recommandations des groupes

travailleur et employeur, en particulier pour ce qui est des questions pour lesquelles l'analyse en matière de sécurité sociale est insuffisante. C'est notamment le cas des enquêtes visant à analyser les répercussions économiques de l'application des normes internationales dans les régimes nationaux et en matière de sécurité et de santé au travail, des enquêtes portant sur les systèmes d'inspection et la législation sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte des coûts et des avantages de son application en droit et dans la pratique. Enfin, l'intervenant a estimé que ce projet permettra de mieux comprendre l'interaction des normes internationales et du développement économique et que cela mettra en avant les avantages de la mise en œuvre de ces normes au niveau des Etats Membres.

- 135.** Le représentant du gouvernement de l'Espagne a indiqué que son opinion est parfaitement reflétée au paragraphe 70 de l'annexe, où il est dit qu'il peut paraître inopportun à première vue de se préoccuper de la rentabilité économique de droits fondamentaux qui doivent être observés en raison de leur nature même. Pourtant, il a estimé qu'analyser la dynamique économique des normes internationales du travail se justifie sur le plan pratique et pragmatique. En effet, les normes internationales du travail doivent être appliquées dans le monde entier, dans des pays de culture différente, mais avec la même orientation pratique. Il a appelé l'attention sur le paragraphe 37 de l'annexe, où il est dit que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs se concertent pour identifier les besoins de compétences du moment, définissent, données à l'appui, les besoins futurs en la matière et fournissent des informations sur les qualifications prisées sur le marché. Il a estimé, à cet égard, qu'il serait intéressant de pouvoir s'appuyer sur ces données et expériences pour voir quelle procédure a été utilisée, si le dialogue social existe et, pour fournir, des informations à la société, aux travailleurs et aux jeunes sur les besoins du marché en matière de qualifications. La mondialisation a entraîné une mutation rapide de l'économie, des nouvelles technologies et en même temps des incertitudes quant au futur de certains travailleurs. C'est pourquoi il convient de recueillir des informations sur la qualification et d'autres données relatives au fonctionnement du marché du travail. L'intervenant a indiqué qu'il appuie le point appelant une décision.
- 136.** Le représentant du gouvernement de la France a souligné l'intérêt de voir démontrées la valeur ajoutée des normes internationales du travail ainsi que leur efficacité. Son gouvernement intervient généralement en ce sens, que ce soit par exemple au sein de la Commission de la coopération technique ou par le financement d'initiatives contenues dans son accord bilatéral avec le BIT. L'orateur a relevé l'intérêt particulier qui s'attache au domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il a appuyé le point appelant une décision.
- 137.** La directrice du Département des normes internationales du travail a remercié la commission de ses observations constructives. Elle a également remercié le gouvernement des Pays-Bas de son appui, qui a permis la réalisation de ces études. Elle a souligné que c'est la première fois que des études de cette nature sont entreprises de façon interdisciplinaire par le Bureau et que le projet était très ambitieux. Des choix ont dû être faits, en concertation avec les départements techniques, et une méthodologie commune a été adoptée. La première étape, comme l'indique le document, a consisté à analyser les ouvrages parus antérieurement et consacrés aux différents domaines. Chaque étude a été menée de façon approfondie et, en raison des limitations dues à la longueur des documents, l'intégralité des études n'a pas pu être intégrée dans le présent document. En réponse à une question posée par un représentant du gouvernement des Etats-Unis, elle a expliqué que ces études ont été soumises à l'appréciation de pairs, spécialistes indépendants dans les différents domaines d'expertise. Elle a ajouté qu'elle transmettra les observations initiales de la commission à l'équipe spéciale.

138. Les membres employeurs ont conclu en faisant observer que leurs critiques se veulent constructives, dans la mesure où ils conviennent qu'il s'agit là d'un aspect qu'il faut continuer à améliorer. En réponse aux membres travailleurs, ils ont indiqué que la fin du paragraphe 15, qui fait référence à une certaine modernisation des conventions les plus récentes, vise à faire en sorte que les textes soient adaptés à leur époque. S'agissant de ce qui a été dit au sujet de la limitation des heures de travail, à savoir que cela peut être bénéfique en termes de productivité et de santé, ils ont souscrit à cette opinion. Néanmoins, il s'agit selon eux d'établir des principes généraux, et il existe des situations qui peuvent être réglementées par le biais de la négociation collective. Il s'agit de trouver un juste milieu entre les textes et leur reflet dans la réalité économique, sans que cela ne donne lieu à des abus d'un secteur ou d'un autre.
139. Les membres travailleurs sont convenus que si les études sont influencées par une idéologie elles ne sont d'aucun intérêt. Jusqu'ici, ces études ont consisté en un examen de travaux de recherche fait par des auteurs indépendants du BIT, et les membres travailleurs espèrent que, prochainement, le BIT sera en mesure d'entreprendre ses propres travaux de recherche en appliquant sa propre méthodologie, et qu'il fera faire une évaluation de ces éléments par des pairs extérieurs au BIT.
140. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à faire le nécessaire pour poursuivre les études, compte étant tenu des suggestions faites au paragraphe 15 du document du Bureau ainsi que des observations formulées au cours de la discussion.*

X. Autres questions

Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

141. Les questions dont la commission sera saisie à sa prochaine session ont été récapitulées respectivement par le Conseiller juridique et la directrice du Département des normes internationales du travail comme suit: rapport sur la situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres (le débat sur cette question prévue à l'ordre du jour de la présente session a été reporté faute de temps); révision du Règlement pour les réunions régionales; questions juridiques soulevées à la 300^e session du Conseil d'administration du BIT; accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du tourisme; autres questions juridiques; amélioration des activités normatives de l'OIT; rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions et recommandations non ratifiées (art. 19 de la Constitution): convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution): convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).

Genève, le 13 novembre 2007.

Points appelant une décision: paragraphe 12;
paragraphe 28;
paragraphe 95;
paragraphe 108;
paragraphe 109;
paragraphe 115;
paragraphe 140.

Annexe I

Amendements proposés au Règlement de la Conférence internationale du Travail ¹

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

...

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

¹ Voir annexe au document GB.300/LILS/1.

ARTICLE 26BIS

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26TER

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26QUATER

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

Annexe II

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 10 novembre 2006)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X Convention ratifiée.
- O Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲ La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas d'information.

Tous les Etats Membres de l'OIT qui n'apparaissent pas dans le tableau ont ratifié les huit conventions fondamentales.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Australie	X	X	X	X	X	X	◆	O
Bahreïn	X	X	●	●	●	X	●	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	◆	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	◆	X	X	■	X	X	■	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	O	X
Chine	●	●	◆	◆	X	X	X	X
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	▲
République dém. du Timor-Leste	●	●	●	●	●	●	●	●
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	O
Gabon	X	X	X	X	X	X	O	X
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Guinée-Bissau	X	X	O	X	X	X	◆	◆
Haïti	X	X	X	X	X	X	O	O
Iles Marshall	–	–	–	–	–	–	–	–
Inde	X	X	■	■	X	X	■	▲
Iran, République islamique d'	X	X	▲	▲	X	X	●	X
Iraq	X	X	▲	X	X	X	X	X
Japon	X	●	X	X	X	●	X	X
Jordanie	X	X	●	X	X	X	X	X
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X	X	X	O	O	O	O
Corée, République de	▲	■	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	O	O	X	X	X
République dém. populaire lao	X	●	●	●	●	●	X	X
Liban	X	X	▲	X	X	X	X	X
Libéria	X	X	X	X	●	X	●	X
Malaisie	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Mexique	X	X	X	◆	X	X	■	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Myanmar	X	◆	X	●	◆	◆	◆	●
Namibie	X	X	X	X	◆	X	X	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Népal	X	●	●	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	X	X	X	●	X
Oman	X	X	●	●	●	●	X	X
Qatar	X	●	●	●	●	X	X	X
Samoa	O	O	O	O	O	O	O	O
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	●	X
Arabie saoudite	X	X	●	●	X	X	●	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	O	O
Singapour	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Iles Salomon	X	O	O	O	O	O	O	O
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Soudan	X	X	●	X	X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X	▲	▲	▲	X
Thaïlande	X	X	■	■	X	●	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	●
Emirats arabes unis	X	X	◆	◆	X	X	X	X
Etats-Unis	◆	X	◆	◆	◆	O	◆	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	O	O
Vanuatu	X	X	X	X	X	X	O	X
Viet Nam	▲	▲	●	●	X	X	X	X

Annexe III

Appl. 22.187
187. Cadre promotionnel pour la sécurité
et la santé au travail, 2006

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

La matière qui fait l'objet de cette convention peut dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de telle façon que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter, selon le cas, la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dont le texte figure en annexe et dont les dispositions complètent la convention n° 187 et peuvent faciliter l'application de cette convention.

Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

- a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application de la convention;
- b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspection, décisions judiciaires ou administratives, ou consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives), ainsi que des informations

sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au

présenté par le gouvernement de

relatif à la

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

(ratification enregistrée le))

- I. **Prière de donner une liste des principaux textes législatifs, règlements administratifs, déclarations de politique, etc., qui contiennent des dispositions spécifiques sur les politiques et programmes nationaux concernant la sécurité et la santé au travail tels que définis dans la convention. Prière d'indiquer également si d'autres mesures pertinentes ont été prises pour la mise en application de la convention. A moins que cela n'ait déjà été fait, prière de communiquer un exemplaire de ces textes au Bureau international du Travail en les joignant au présent rapport ou d'indiquer des références à des sites Web publics, d'où ces documents peuvent être téléchargés par voie électronique.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et règlements administratifs ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. **Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres au titre desquelles *chacun des articles suivants de la convention* est appliqué. Prière de fournir en outre les renseignements spécifiquement demandés ci-après sous chacun d'entre eux. Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels tel est le cas. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétente(s) pour en assurer l'application, telles que la définition précise de son champ d'application et la mise en œuvre de mesures pratiques et de procédures indispensables à sa mise en application.**

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail comme indiqué dans ce paragraphe et les résultats des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui ont été pris en considération pour atteindre les objectifs exposés aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si l'on a considéré périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail, et les résultats des consultations engagées à cet égard.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour élaborer une politique nationale telle que prévue dans ce paragraphe. Si une telle politique a été élaborée sous la forme d'un document ou d'un rapport officiel, et si cela n'a pas encore été fait dans le contexte de la présentation des rapports en vertu de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, prière d'en fournir un exemplaire.

Paragraphe 2. Prière de fournir des informations sur l'action prise au niveau national, régional ou de l'entreprise ou à d'autres niveaux pour promouvoir et faire progresser les droits des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer:

- a) les mesures prises pour promouvoir les principes de base et pour développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation;*
- b) les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et le résultat des consultations engagées à cet égard;*
- c) les conditions et la pratique nationales qui ont été prises en considération.*

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;*

- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées et, le cas échéant, le résultat des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. Prière de fournir des informations sur les composantes du système national énumérées dans ce paragraphe.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si votre système national comporte l'une ou l'ensemble des composantes énumérées dans ce paragraphe. Prière de donner des informations sur les composantes actuelles de votre système national et vos projets concernant les autres composantes énumérées dans ce paragraphe.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue

de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

- c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les dispositions qui ont été prises pour mettre en place un programme national de sécurité et de santé au travail tel que requis au paragraphe 1 de cet article, les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées et le résultat des consultations engagées à cet égard.

Paragraphe 2. En ce qui concerne les programmes nationaux élaborés ou mis en œuvre pendant la période couverte par le rapport, prière de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que ces programmes soient conformes aux conditions énumérées au paragraphe 2 de cet article, et en particulier des précisions concernant des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès.

Paragraphe 3. Prière de fournir des informations sur les mesures prises afin que les programmes nationaux soient largement diffusés, appuyés et lancés par les plus hautes autorités nationales, et d'indiquer les autorités nationales qui interviennent de manière effective dans l'adoption de ces mesures.

III. Prière d'indiquer si des cours ou tribunaux ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

IV. Si votre pays a reçu une assistance ou des conseils dans le cadre d'un projet de coopération technique que le BIT a été chargé d'exécuter, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises de ce fait. Prière d'indiquer également tout élément qui a pu empêcher ou retarder l'adoption de ces mesures.

V. Prière aussi de donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays. Si ces informations n'ont pas déjà été fournies en réponse aux questions ci-dessus, prière de communiquer extraits de rapports, études et enquêtes, données statistiques, etc. (par exemple en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs à des domaines déterminés ou à des branches particulières de l'activité économique ou à des groupes particuliers de la population).

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.